

Les pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse de décisions de jurisprudence (2023)

Nathalie DANDOY

Professeure à l'UCLouvain

Introduction

Le format d'une chronique récurrente de décisions de jurisprudence invite à reproduire, de l'une à l'autre, la même structure et d'y analyser les mêmes problématiques.

Depuis quelques années nous constatons cependant des rapprochements entre les manières dont les cours et tribunaux raisonnent à propos du devoir de secours et de la pension après divorce.

Ces convergences nous conduisent à proposer pour cette chronique une première section qui rassemble précisément les questions qui sont communes aux deux pensions alimentaires. Il s'agit, d'une part, de la qualification de faits susceptibles d'entraîner la déchéance du droit à une pension – la « faute » – et, d'autre part, de l'appréciation des revenus et facultés. Par ailleurs, pour ce qui concerne plus précisément l'appréciation des revenus et facultés, le lecteur consultera utilement la chronique relative aux contributions alimentaires, rédigée par Sophie Louis et publiée dans cette même revue.

Section I. — Les critères communs aux pensions alimentaires entre conjoints et ex-conjoints

§ 1. — *La faute*

Principes. Depuis quelques années⁽¹⁾ se conforte la jurisprudence consistant à traiter de la même manière – tant au niveau des conditions requises que des effets – un comportement fautif de celui qui réclame des aliments, adopté à l'encontre de l'autre, tant dans le cadre d'une demande de secours que de pension après divorce.

⁽¹⁾ N. DANDOY, « Les pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse de décisions de jurisprudence (2021) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/4, pp. 839-841 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/4, pp. 761-766.

Pour rappel, la Cour de cassation avait, dans son arrêt du 5 juin 2014⁽²⁾, précisé que pouvait être privé du devoir de secours le conjoint qui s'était rendu responsable, fut-ce partiellement, du début de la séparation ou de son maintien. Ces critères paraissent sévères, et même plus sévères que ceux qui régissent la prise en compte de la faute dans le cadre de la pension après divorce. En effet, dans le cadre de la pension après divorce, seul le conjoint qui a rendu impossible la poursuite de la vie commune, en raison de sa faute grave, peut en être privé, alors que dans le cadre du secours, il suffirait que ce conjoint ait, après une séparation provoquée par l'autre, lui-même participé, par son attitude, au maintien de cette séparation. Cette différence de critères apparaît pour le moins paradoxale et c'est dès lors à notre avis en bonne intelligence que la jurisprudence retient actuellement, pour apprécier l'effet d'une faute sur le devoir de secours, le comportement qui a rendu impossible la poursuite de la vie commune ou, en d'autres mots, qui signe la fin définitive de la relation conjugale.

Plusieurs décisions l'illustrent encore⁽³⁾. Dans chacune de celles-ci, un conjoint réclamait tant un secours alimentaire qu'une pension après divorce, et en a été débouté pour faute grave, la motivation retenue à l'occasion de l'examen du secours ayant permis de rejeter automatiquement la demande de pension après divorce, pour identité de motifs.

Dénonciations calomnieuses. Dans une décision du 24 février 2021, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁴⁾, constate que l'épouse avait, d'une part, déposé deux plaintes, l'une pour violences conjugales, l'autre pour faux en écritures, mais sans étayer davantage la véracité de ses propos et sans que ces plaintes n'aient – au moment où le juge statue – débouché sur des poursuites, et qu'elle avait, ensuite, contacté la presse à deux reprises pour faire état de ces plaintes contre son mari, qui était actif en politique. Le tribunal relève qu'il « est manifeste que cette volonté de nuire publiquement à celui qui fut son mari pendant 27 ans et qui était à l'entame d'une nouvelle carrière politique, a été déterminante dans la décision du mari de quitter le domicile conjugal ». Selon le tribunal, « nul doute que la virulence des attaques portées à l'encontre du mari ont été la cause du début mais également de la

⁽²⁾ Cass., 5 juin 2014, *Act. dr. fam.*, 2015/9, p. 190, note J. SAUVAGE ; *Pas.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1414 ; *R.A.B.G.*, 2015/4, p. 251 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/1, p. 61, (somm.) ; *Rev. trim. dr. fam.* 2016/1, p. 84, note J. LARUELLE ; *R.W.*, 2015-16, liv. 6, p. 228, (somm.).

⁽³⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (ch. 1F), 24 février 2021, *cette Revue*, p. 641 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (ch. 1F), 3 novembre 2021, R.G. n° 20/1064/A, inédit ; Liège (ch. 10D), 29 juin 2023, *cette Revue*, p. 630.

⁽⁴⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (ch. 1F), 24 février 2021, *cette Revue*, p. 641.

persistance de la séparation des parties ». La relation extraconjugale nouée par ce dernier, six mois après la séparation des parties, est sans incidence dès lors qu'elle est postérieure aux agissements incriminés à l'épouse. On peut observer que, dans sa motivation, le tribunal adopte les termes retenus par la Cour de cassation au sujet du secours – responsabilité de la séparation ou de son maintien – mais le comportement retenu dans le chef de l'épouse s'apparente manifestement à une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune, le tribunal constatant que « la multiplication des comportements injurieux ayant asséché l'affection et le respect qui doivent irriguer l'union conjugale ». D'ailleurs, le tribunal écrira au sujet de la demande de pension après divorce que « les principes relatifs à la faute en matière de secours alimentaire et de pension après divorce étant alignés, Madame sera déboutée de sa demande ».

Découverte après la séparation d'une relation adultère. Pour la cour d'appel de Liège⁽⁵⁾, la circonstance que les époux étaient déjà séparés lorsque l'épouse a découvert la relation adultère de son mari, n'enlève rien au caractère fautif de cette relation, dans la mesure où elle durait depuis plusieurs années et était en lien causal direct avec les difficultés que rencontrait le couple au cours de la vie commune. Cet adultère qualifié de faute grave justifie que l'époux, demandeur du secours, mais aussi d'une pension après divorce, soit privé des deux.

Accumulation de faits injurieux. C'est une accumulation de faits qui constitue la gravité de la faute retenue dans le chef d'une épouse, ces faits ayant provoqué ou à tout le moins maintenu la rupture du couple. Le tribunal de la famille de Namur, division Namur, qualifie ainsi de fautives des conversations par SMS particulièrement soutenues entre l'épouse et des collègues masculins, à des heures tardives voire pendant la nuit, traduisant une « infidélité certes non constitutive d'adultère mais témoignant d'un attachement affectif qui, bien qu'il n'ait peut-être pas été sexuel, présente un caractère injurieux certain »⁽⁶⁾. Il retient ensuite les propos outrageants tenus par l'épouse à propos de son mari, adressés notamment à des collègues de celui-ci. Enfin, est également constitutif de faute grave le fait de détourner, pendant la vie commune, des sommes communes vers un compte bancaire personnel dont son mari ne connaissait pas l'existence et d'avoir en outre, au moment de la rupture, vidé la presque totalité du compte d'épargne commun.

⁽⁵⁾ Liège (ch. 10D), 29 juin 2023, *cette Revue*, p. 630.

⁽⁶⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (ch. 1F), 3 novembre 2021, R.G. n° 20/1064/A, inédit.

§ 2. — *La détermination des revenus et facultés*

La notion de « facultés » fait allusion aux revenus potentiels, ceux qu'un créancier ou débiteur d'aliments pourrait mobiliser pour améliorer sa situation financière, dans le but, selon sa position de créancier ou de débiteur, d'alléger la charge d'aliments dans le premier cas, et d'étendre sa solidarité dans le second. Les facultés jouent alors un rôle positif sur les revenus puisqu'elles ont pour effet de les accroître. C'est ce que l'on appelle fréquemment les « revenus virtuels ».

Entre les revenus et les facultés, pèsent les charges ou du moins certaines charges, qualifiées d'incompressibles. Les « facultés » revêtent alors un sens négatif, puisqu'elles sont inférieures aux revenus.

Ces « facultés » seront ici examinées ensemble, dès lors que selon les situations, et selon les juridictions, certains éléments ayant une incidence économique sur la situation du créancier ou du débiteur, sont imputés soit de manière à accroître le revenu, soit au contraire à le diminuer. En effet, certaines circonstances – on songe notamment au partage des charges courantes avec un nouveau partenaire – sont considérées tantôt comme un revenu virtuel et tantôt comme la réduction d'une charge.

Exercice de la profession en société. Fonds laissés en réserve. Le tribunal de la famille du Limbourg, division Tongres⁽⁷⁾, décision confirmée en tous points en appel par la cour d'appel d'Anvers⁽⁸⁾, a évalué à 4.000 euros nets par mois les revenus d'un ex-époux qui exerçait la profession de vétérinaire en société, alors que son revenu de gérant s'élevait à 2.070 euros par mois. Les fonds mis en réserve dans la société étaient relativement conséquents, témoignant d'une société saine, mais aussi de la possibilité de générer des revenus complémentaires. Par ailleurs, cet ex-époux tirait certains avantages de sa société, comme la prise en charge de son logement, de sa voiture, et d'une série de frais privés.

C'est également à minimum 4.000 euros par mois que le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽⁹⁾ évalue les revenus réels d'un ex-époux dont le salaire de dirigeant s'élève à 2.385 euros par mois. La différence provient, d'une part, de l'économie de frais grâce à une prise en charge de frais privés par la société (évalués à 700 euros par mois) et, d'autre part, à la part de bénéfices que l'ex-époux pourrait percevoir en plus s'il ne décidait pas de les laisser dans la société (montant de 1.000 euros par mois). Le tribunal reconnaît néanmoins qu'il est « normal de conserver une partie des bénéfices »

⁽⁷⁾ Trib. fam. Limbourg, div. Tongres, 30 septembre 2021, *R.A.B.G.*, 2023/1-2, p. 154, note S. BROUWERS.

⁽⁸⁾ Anvers, 13 juin 2022, *R.A.B.G.*, 2023/1-2, p. 120, note.

⁽⁹⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit.

dans la société. Il s'agit de réaliser un équilibre entre une saine gestion de la société, qui implique d'y conserver une réserve en cas de fluctuation des bénéfiques, et l'optimisation de ses facultés aux fins d'honorer ses obligations alimentaires.

Exercice de la profession en société. Salaire de dirigeant d'entreprise.

Outre la possibilité de disposer d'une partie des bénéfiques laissés en réserve dans la société, l'époux qui exerce son activité professionnelle en société a également la liberté de décider du montant de son salaire en qualité de dirigeant d'entreprise. Cette liberté n'existe totalement que si l'époux en question est le seul gérant de la société. Cependant, le tribunal de la famille du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, constate, dans une décision du 3 août 2021⁽¹⁰⁾, que si le frère de l'époux est également administrateur d'une des sociétés, une réduction du salaire de gérant n'est envisagée que pour le seul époux concerné par les demandes alimentaires, et alors que ce salaire n'avait fait qu'augmenter les années précédentes. Selon le tribunal, les pertes subies par cette société, qui trouvent leur source dans des investissements importants, ne justifient aucunement la réduction du salaire de gérant.

Avantages en nature. La cour d'appel d'Anvers, dans un arrêt du 1^{er} février 2021⁽¹¹⁾, chiffre les avantages en nature que s'attribue l'époux en sa qualité de gérant de sa société : utilisation d'un GSM à 25 euros par mois et usage d'un véhicule à 450 euros par mois. La cour y ajoute l'indemnité de frais fixes⁽¹²⁾ de 210 euros et une indemnité journalière⁽¹³⁾ de 341 euros par mois. À l'époux qui prétendait que ces indemnités correspondaient à des frais réels et ne devaient pas être ajoutées à ses revenus professionnels, la cour répond qu'il n'établit nullement la réalité de ces frais alors que de telles indemnités sont largement répandues comme outils d'optimisation fiscale. Cet arrêt de la cour d'appel d'Anvers a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment au motif que la cour aurait ajouté au revenu net de l'époux des avantages en nature « bruts », c'est-à-dire sans tenir compte du fait que ces avantages en nature seront taxés. La Cour de cassation⁽¹⁴⁾ rejette cet argument, dès lors que la cour d'appel d'Anvers avait au contraire globalement évalué les revenus en précisant qu'il s'agissait d'un montant net.

⁽¹⁰⁾ Trib. fam. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 3 août 2021, *cette Revue*, p. 669.

⁽¹¹⁾ Anvers, 1^{er} février 2021, *R.A.B.G.*, 2022/2-3, p. 147.

⁽¹²⁾ Cette indemnité forfaitaire est censée couvrir des menus frais professionnels tels que petites fournitures de bureau.

⁽¹³⁾ Cette indemnité est censée couvrir les frais de repas d'un travailleur lorsqu'il doit effectuer un déplacement professionnel.

⁽¹⁴⁾ Cass., 21 mars 2022, arrêt n° C.21.0291.N, *R.A.B.G.*, 2022/11-12, p. 822 (non publié sur le site de la Cour de cassation).

La cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 27 juin 2022, chiffre l'avantage lié à l'usage d'un GSM à 30 euros par mois⁽¹⁵⁾. Dans un autre arrêt, du 1^{er} juin 2022⁽¹⁶⁾, elle évalue à 650 euros par mois les avantages résultant de l'usage d'un véhicule tous frais payés, d'un GSM et d'une connexion internet.

C'est également par une évaluation globale, *ex aequo et bono*, que le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽¹⁷⁾ ajoute au revenu déclaré d'un époux « l'économie de frais » dont il bénéficie et non le « calcul net de l'avantage mis à sa disposition ». Ces avantages, au rang desquels figurent l'usage d'un véhicule et d'un GSM, la mise à disposition du budget « frais de représentation », un plan épargne, un régime de retraite complémentaire, et une assurance maladie complémentaire, le tout générant une économie, sont évalués par le tribunal à 700 euros par mois. Dans une autre décision, le même tribunal évalue à 600 euros l'usage d'une voiture de société, et à 100 euros l'usage professionnel de l'habitation privée⁽¹⁸⁾.

Avantages en nature – valeur ATN. Dans une autre décision, rendue au sujet de la pension après divorce, le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽¹⁹⁾ précise que ce n'est pas la valeur fiscale qu'il convient de retenir dans l'appréciation des revenus et facultés, mais l'économie réelle de frais que ces avantages génèrent. Or, cette économie de frais est plus importante que la valeur fiscale notée dans les fiches de rémunération ou les avertissements extraits de rôle.

Le même raisonnement est adopté par le tribunal de la famille du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, dans son jugement du 3 août 2021⁽²⁰⁾ : le tribunal y réalise un calcul très précis et particulièrement remarquable de la valeur réelle des avantages perçus, comme si l'époux concerné avait dû les payer avec ses propres revenus, et par conséquent distincte de la valeur fiscale admise (ATN⁽²¹⁾). Étant donné que l'ATN vise à inclure dans les revenus imposables une certaine valorisation des avantages, le tribunal ajoute au revenu la différence entre la valeur réelle et la valeur déjà incluse dans les montants de revenus révélés par l'avertissement extrait de rôle. Le calcul de la valeur réelle des avantages en nature est réalisé au

⁽¹⁵⁾ Mons (32^e ch.), 27 juin 2022, *cette Revue*, p. 722.

⁽¹⁶⁾ Mons (38^e ch.), 1^{er} juin 2022, R.G. n° 2021/TF/209, inédit.

⁽¹⁷⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit.

⁽¹⁸⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 29 juin 2021, R.G. n° 21/194/A, inédit.

⁽¹⁹⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 3 janvier 2022, *cette Revue*, p. 751.

⁽²⁰⁾ Trib. fam. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 3 août 2021, *cette Revue*, p. 669.

Voy. aussi le commentaire de cette décision dans la chronique de S. Louis, dans *cette Revue*.

⁽²¹⁾ ATN pour « avantages toutes natures ».

terme d'une opération complexe, car il ne suffit pas d'ajouter au revenu de l'époux la valeur réelle résiduaire de l'avantage en nature : en effet, il faut « procéder à un calcul théorique des cotisations sociales et de l'impôt qui auraient frappé un tel revenu brut ».

Revenus « en noir ». Dans l'arrêt du 1^{er} février 2021, la cour d'appel d'Anvers⁽²²⁾ est invitée à se positionner par rapport aux allégations de l'épouse selon lesquelles son mari ne facturait pas toutes ses prestations en qualité de chauffagiste. Elle fournit des notes manuscrites, des factures incomplètes ainsi qu'un écrit du curateur selon lequel les revenus mentionnés dans un petit carnet ne correspondaient pas à ceux qui étaient facturés. Ces informations ne paraissent pas suffisamment précises à la cour pour pouvoir retenir des revenus au noir et encore moins leur importance. Cependant, le mari ne contestait pas qu'il donnait chaque mois une somme de 500 euros en liquide à son épouse pour le nettoyage de son atelier, somme que retient alors la cour comme revenu récurrent non déclaré. Le mari s'est pourvu en cassation parce qu'il estimait que les revenus « au noir » retenus par la cour n'étaient pas suffisamment démontrés. La Cour de cassation⁽²³⁾ a également rejeté cet argument, considérant que la cour d'appel avait correctement déduit l'existence de ces revenus non déclarés (fait inconnu) d'autres éléments non contestés (fait connu), en établissant le lien de corrélation nécessaire entre ces faits, respectant ainsi les règles régissant les présomptions de fait telle qu'énoncées aux articles 8.1, 9°, et 8.29 du Code civil.

Un revenu non déclaré est retenu dans le chef d'une ex-épouse sur la base de rapports d'un détective privé qui a relevé sa présence dans l'entreprise où elle travaillait anciennement, à plusieurs reprises, et pendant 8 heures d'affilée, ce qui ne paraît pas compatible avec une simple visite de courtoisie à d'anciens collègues comme le prétendait l'ex-épouse⁽²⁴⁾.

Revenus très importants. La cour d'appel de Bruxelles⁽²⁵⁾ relève à juste titre qu'à partir d'un certain niveau de revenu, il n'est pas utile de rechercher précisément l'importance des revenus du débiteur d'aliments. En l'espèce, l'ex-époux reconnaissait disposer de revenus de plus de 101.000 euros par mois et l'ex-épouse soutenait qu'il en gagnait près de 200.000, ce qui était sans conséquence puisque le montant de pension après divorce réclamé ne dépassait pas le tiers des revenus admis par le débiteur.

⁽²²⁾ Anvers, 1^{er} février 2021, *R.A.B.G.*, 2022/2-3, p. 147.

⁽²³⁾ Cass., 21 mars 2022, arrêt n° C.21.0291.N, *R.A.B.G.*, 2022/11-12, p. 822.

⁽²⁴⁾ Mons (ch. vac.), 17 juillet 2023, *R.G.* n° 2022/TF/216, inédit.

⁽²⁵⁾ Bruxelles (43^e ch.), 23 septembre 2021, *R.G.* n° 2018/FA/695, inédit.

Facultés professionnelles. Aucune faculté professionnelle n'est retenue dans le chef d'une épouse qui s'est entièrement consacrée aux soins d'un enfant du couple qui, en raison d'une maladie génétique, était complètement dépendant de ses parents, pour tous les gestes de la vie quotidienne⁽²⁶⁾. Cette circonstance a également justifié une dégradation de la situation économique de cette épouse en raison du mariage (*cf. infra*).

Aucune possibilité de bénéficier de revenus n'est retenue non plus dans le chef d'une épouse âgée de 50 ans qui n'a jamais exercé d'activité professionnelle, malgré un diplôme de master de droit, compte tenu de son âge mais aussi de la circonstance que son diplôme a été obtenu à l'étranger et n'est pas reconnu en Belgique⁽²⁷⁾. Dans cette décision, le tribunal retient comme revenus dans le chef de l'épouse, le revenu d'intégration sociale perçu depuis la séparation, alors que ce type d'allocations résiduaire n'est accordé que de manière subsidiaire aux obligations alimentaires⁽²⁸⁾.

De même, il est illusoire de penser qu'une ex-épouse âgée de 54 ans, qui a arrêté de travailler au moment de la naissance du premier enfant vingt ans plus tôt, et qui se trouve en situation de fragilité psychologique, pourrait retrouver une quelconque opportunité professionnelle, son diplôme de juriste ne pouvant que difficilement encore être exploité sur le marché du travail⁽²⁹⁾.

À une ex-épouse qui a été licenciée par son mari à la suite de la séparation, le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽³⁰⁾ conseille de poursuivre sa recherche active d'un nouvel emploi et estime aussi « qu'il est légitime qu'une telle démarche ne puisse avoir lieu du jour au lendemain et il se justifie que, dans cette attente, elle bénéficie d'une pension alimentaire après divorce ». Le ton est donné : le tribunal annonce que la pension pourra être supprimée lorsque la créancière aura trouvé un emploi plus rémunérateur que ses allocations de chômage.

Des maladies chroniques peuvent nécessiter un suivi médical régulier et des traitements médicaux importants, mais sans nécessairement obérer toute faculté d'exercer une activité professionnelle. Des facultés de l'ordre de 1.250 euros par mois sont comptabilisées dans le chef d'une épouse âgée de 47 ans, qui ne démontre pas d'incapacité à travailler. Au contraire, elle produit des preuves de recherche d'emploi pour une période limitée⁽³¹⁾.

⁽²⁶⁾ Mons (38^e ch.), 2 février 2023, *cette Revue*, p. 618.

⁽²⁷⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 29 juin 2021, R.G. n° 21/194/A, inédit.

⁽²⁸⁾ Voy. ci-dessous p. 516 et not. le commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2023.

⁽²⁹⁾ Bruxelles (43^e ch.), 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit.

⁽³⁰⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit.

⁽³¹⁾ Mons (35^e ch.), 23 mars 2023, R.G. n° 2022/TF/207, inédit.

De manière comparable, des facultés de l'ordre de 1.500 euros par mois sont prises en compte dans le chef d'une ex-épouse âgée de 43 ans, dont les deux enfants sont suffisamment autonomes, qui ne démontre pas avoir mis tout en œuvre, depuis la séparation, pour trouver un emploi⁽³²⁾.

Temps partiel. Un créancier d'aliments est invité à valoriser autant que possible ses facultés professionnelles. La cour d'appel de Mons a cependant considéré, dans un arrêt du 27 juin 2022, qu'il ne pouvait être raisonnablement attendu d'une ex-épouse qui avait toujours travaillé à temps partiel (environ 3/5^{es}) de travailler dorénavant à temps plein dès lors qu'elle est âgée de 57 ans et qu'elle atteint 25 ans d'ancienneté dans son emploi, et alors que son employeur a déjà fait savoir qu'il n'était pas disposé à augmenter son temps de travail. Ses revenus actuels correspondent par conséquent à ses facultés⁽³³⁾.

Facultés. Détention préventive. Dans un arrêt du 16 janvier 2023⁽³⁴⁾, qui est également applicable aux contributions alimentaires visées à l'article 203 de l'ancien Code civil, la Cour de cassation, après avoir rappelé que le juge devait tenir compte des facultés des ex-époux, en ce compris celles qu'ils laissent inexploitées, précise néanmoins que ces facultés doivent « être concrètes ». Ce n'est pas le cas, selon la Cour, lorsque l'époux débiteur de la pension après divorce – et des contributions alimentaires – a été placé sous mandat d'arrêt. Cette jurisprudence paraît étonnante au regard de celle des juridictions de fond⁽³⁵⁾, bien établie, qui considérait que lorsque le débiteur d'aliments se trouvait sans ressources en raison de son propre fait – ce qui est le cas s'il est incarcéré à la suite d'une condamnation pénale, il y avait lieu de prendre en compte les revenus dont il aurait pu disposer si sa propre faute ne l'avait pas mené en prison. La Cour de cassation met-elle un terme à cette jurisprudence ? On pourrait être tenté de le penser puisque la Cour semble fonder sa décision sur l'absence de facultés « concrètes » du débiteur d'aliments. Cependant, dans le cas d'espèce, celui-ci fait l'objet d'une détention préventive et l'instruction était en cours au moment où le juge

⁽³²⁾ Mons (35^e ch.), 23 mai 2023, R.G. n° 2019/TF/263, inédit.

⁽³³⁾ Mons (32^e ch.), 27 juin 2022, *cette Revue*, p. 722.

⁽³⁴⁾ Cass. (3^e ch.), 16 janvier 2023, arrêt n° C.21.0177.F, www.juportal.be, *Rev. trim. dr. fam.* 2023/1, p. 173, (somm.), note N. DANDOY ; *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 94, note D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf ? ».

⁽³⁵⁾ Cass., 17 octobre 2005, *Pas.*, 2005, liv. 9-10, p. 1948 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2006/4, p. 1072 ; Liège, 15 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 375 ; J.P. Tournai (2^e canton), 20 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 563 ; Mons, 11 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 363 ; N. GALLUS, *Les aliments*, Rép. not., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 135. Voy. aussi : D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf ? », *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 95.

avait statué. Cette circonstance que la faute pénale n'était pas encore établie a-t-elle été déterminante dans la décision de la Cour ? L'arrêt en tant que tel ne permet pas de le savoir, mais le pourvoi en cassation invoquait bien la présomption d'innocence⁽³⁶⁾. Ce serait dès lors donner à l'arrêt une portée qu'il n'a pas que de considérer qu'on ne pourrait plus tenir compte de revenus « virtuels » dans le chef d'un époux ou ex-époux qui se serait mis volontairement dans une situation qui l'empêche d'honorer ses obligations alimentaires.

Allocations sociales. Certaines allocations sociales sont acquises au bénéficiaire, à titre individuel, dès qu'il en remplit les conditions. Il s'agit des allocations de mutuelle ou de chômage, fondées sur la sécurité sociale. Ce sont des allocations de remplacement de revenus, qui sont octroyées dès que la cause légitime de perte de revenus est démontrée. D'autres allocations ont pour objet de combler un manque de revenus et ne sont allouées qu'à titre subsidiaire et résiduaire. Il s'agit du revenu d'intégration sociale, des aides sociales et de la Grapa (revenu complémentaire pour personnes âgées). La première catégorie d'allocations dépend encore certes de la composition du ménage du bénéficiaire en ce sens que les montants octroyés seront différents selon qu'il est isolé, isolé avec personne à charge, ou cohabitant. Le droit en tant que tel lui reste néanmoins acquis quelle que soit sa situation conjugale. À l'inverse, les aides sociales dépendent, tant au niveau de la décision d'octroi que du montant alloué, de la situation économique concrète du bénéficiaire.

La Cour de cassation le rappelle dans un arrêt du 12 mai 2023⁽³⁷⁾ qui rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel d'Anvers. La cour d'appel avait considéré que la perception par l'ex-épouse d'un revenu d'intégration sociale ne modifiait pas son état de besoin dès lors que l'obligation alimentaire à charge de l'ex-mari était prioritaire et son montant serait retranché du montant de l'aide sociale. L'ex-mari reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir tenu compte de ce « revenu », reproche rejeté par la Cour de cassation.

Le revenu d'intégration sociale accordé par le CPAS à un époux dans l'attente de l'obtention d'un secours ou d'une pension après divorce, ne peut donc pas être considéré comme un revenu dans son chef⁽³⁸⁾.

Partage des charges avec un tiers. L'économie de charges réalisée par un époux grâce à la cohabitation avec sa nouvelle compagne est évaluée

⁽³⁶⁾ Dans ce sens : D. CARRÉ, « Actes volontaires d'appauvrissement réalisés par le débiteur d'aliments et facultés concrètes : du neuf ? », *Act. dr. fam.*, 2023/3, p. 95.

⁽³⁷⁾ Arrêt n° C.22.0410.N, non publié sur le site de la Cour de cassation, mais dans la Revue de droit judiciaire et de la preuve : *P&B/R.D.J.P.*, 2023/3, p. 137.

⁽³⁸⁾ Dans le même sens : Mons (ch. vac.), 17 juillet 2023, R.G. n° 2022/TF/216, inédit.

à 400 euros par mois, dans une situation où ce couple ne devait consentir aucune charge de logement⁽³⁹⁾. C'est également à 400 euros par mois que la même Cour, dans un arrêt du 5 janvier 2023⁽⁴⁰⁾, chiffre l'économie de charges d'une ex-épouse grâce à la cohabitation avec deux enfants majeurs qui bénéficient de revenus de l'ordre de 1.020 et 920 euros par mois.

Le tribunal de la famille du Brabant wallon préfère ne comptabiliser dans les charges de l'ex-conjoint concerné – *in casu* les deux – que la moitié du loyer⁽⁴¹⁾.

Indemnité d'occupation. Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2015⁽⁴²⁾, il n'est plus rare que le tribunal intègre l'indemnité d'occupation dans l'évaluation des revenus et facultés des époux et ex-époux, au titre de revenu dans le chef de l'un, et de charge ou « besoin » dans le chef de l'autre, même si le paiement n'interviendra que postérieurement⁽⁴³⁾.

Capitaux issus de la liquidation-partage du régime matrimonial. Les revenus des capitaux constituent des ressources à inclure dans les revenus et facultés des ex-époux. Plusieurs décisions ont d'ailleurs fait état de l'obligation de rentabiliser raisonnablement les capitaux afin d'en tirer un revenu.

Il faut cependant que ces capitaux soient disponibles, ce qui n'est pas le cas lorsque les opérations de liquidation du régime matrimonial sont toujours en cours, puisque non seulement le montant de ces capitaux n'est généralement pas connu et qu'en outre, les revenus générés ne sont pas disponibles pour les ex-époux. C'est ce que rappelle la cour d'appel de Mons dans son arrêt du 27 juin 2022⁽⁴⁴⁾.

Ne rentabilise pas suffisamment les capitaux perçus l'ex-épouse qui n'en affecte qu'une partie à l'acquisition d'un immeuble, préférant conserver le solde en capital et souscrire un emprunt hypothécaire pour compléter le prix d'acquisition. Ce faisant, elle doit en effet faire face à une charge mensuelle d'emprunt qu'elle aurait pu éviter. La cour d'appel de Mons⁽⁴⁵⁾ omet par conséquent cette charge d'emprunt des besoins de cette ex-épouse.

À l'opposé, la cour d'appel de Liège a validé le choix d'une ex-épouse « de prendre un appartement en location plutôt que d'investir l'intégralité de sa soulte dans un achat immobilier au regard de l'importance

⁽³⁹⁾ Mons (32^e ch.), 27 juin 2022, *cette Revue*, p. 722.

⁽⁴⁰⁾ Mons (35^e ch.), 5 janvier 2023, R.G. n° 2021/TF/383, inédit.

⁽⁴¹⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 12 avril 2021, R.G. n° 19/2236/A, inédit.

⁽⁴²⁾ Cass. (1^{re} ch.), 17 septembre 2015, arrêt n° C.13.0304.N, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 9 ; *Pas.*, 2015, liv. 9, p. 2053 ; *R.A.B.G.*, 2016/4, p. 307 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, p. 274, (somm.) ; *R.W.*, 2016-17, liv. 29, p. 1136, (somm.), note I.B. ; *T. Fam.*, 2017/3, p. 69, note S. BECKERS.

⁽⁴³⁾ Mons (32^e ch.), 27 juin 2022, *cette Revue*, p. 722.

⁽⁴⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁴⁵⁾ Mons (32^e ch.), 20 juin 2022, R.G. n° 2022/TF/119, inédit.

des frais d'entretien qu'un tel achat peut engendrer et qu'elle ne pourra couvrir si elle ne dispose plus d'épargne dans un contexte où sa faculté d'emprunt paraît compromise eu égard à son âge et à son statut personnel »⁽⁴⁶⁾. En l'espèce, l'ex-épouse était âgée de 56 ans et bénéficiait d'allocations de mutuelle.

Un taux d'intérêt de 2 % à 2,5 % est appliqué par la cour d'appel de Bruxelles⁽⁴⁷⁾ aux capitaux importants dont dispose l'ex-épouse et qu'elle avait laissé sur un compte d'épargne, pour déterminer les revenus que ces capitaux auraient pu produire s'ils avaient été plus adéquatement placés.

Capitaux de retraite. Sans surprise, la Cour de cassation⁽⁴⁸⁾ sanctionne le juge du fond qui n'avait pas jugé nécessaire de tenir compte des revenus produits par les capitaux d'assurance pension perçus par le débiteur, au motif que le montant précis de revenus que pouvaient générer ces capitaux n'était pas clairement établi.

La Cour de cassation va cependant plus loin dès lors qu'elle considère que pour évaluer les revenus et facultés des époux lors de la détermination de la pension après divorce, il faut « non seulement tenir compte des revenus que les capitaux perçus au terme des assurances-pension peuvent générer, mais également des capitaux perçus eux-mêmes. Ces prestations de retraite sont en effet le fruit de la carrière professionnelle et ont pour finalité de remplacer les revenus professionnels après la mise à la retraite, de telle sorte qu'elles doivent entrer en ligne de compte en tant que revenus »⁽⁴⁹⁾.

La Cour de cassation n'indique pas la manière dont il convient de tenir compte de ces capitaux, mais elle leur réserve un sort clairement différent d'autres capitaux qu'un époux pourrait posséder. Jusqu'à présent, on se tenait pour acquit que seuls les revenus entraînent en ligne de compte pour évaluer une pension alimentaire – quelle qu'elle soit d'ailleurs. Cet arrêt du 19 octobre 2023 bouleverse ce principe en ce qu'il indique que les capitaux qui ont vocation à remplacer des revenus doivent être intégrés dans les revenus et facultés de l'époux concerné, sans se limiter aux revenus qu'il serait possible d'en tirer. Il semble donc qu'en présence de capitaux « de remplacement » – il pourrait à notre avis aussi s'agir d'un capital d'assurance perçu après un accident et qui vise à compenser une incapacité de travail – il y ait lieu de convertir fictivement le capital en une rente et d'ajouter celle-ci aux revenus de son détenteur.

⁽⁴⁶⁾ Liège (10^e ch. J), 29 mars 2022, R.G. n° 2022/FA/15, inédit.

⁽⁴⁷⁾ Bruxelles (43^e ch.), 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit.

⁽⁴⁸⁾ Cass. (1^{re} ch.), 19 octobre 2023, arrêt n° C.23.0077.N, dont le sommaire sera publié dans le n° 2024/1 de cette Revue.

⁽⁴⁹⁾ Traduction libre.

Section II. — Les pensions octroyées en exécution du devoir de secours

§ 1. — *Portée du devoir de secours et méthode de calcul*

Absence de méthode. Il reste compliqué de déceler dans la jurisprudence une méthode de calcul du secours entre les époux. On y retrouve généralement l'énonciation correcte des principes, tels que définis par la Cour de cassation, à savoir le maintien du niveau de vie au profit de chaque époux « comme s'ils ne s'étaient pas séparés »⁽⁵⁰⁾, mais pas toujours de traduction concrète de ceux-ci dans la détermination du montant. Ainsi, dans un arrêt du 1^{er} février 2021⁽⁵¹⁾, la cour d'appel d'Anvers se contente d'exposer les situations financières respectives des époux, y compris leurs charges de logement, pour accorder à l'épouse un montant forfaitaire qui aboutit à lisser approximativement les situations économiques des époux.

Comparaison des disponibles *ante* et *post*. Nous avons déjà fait état dans la précédente chronique⁽⁵²⁾ de la méthode consistant à comparer les « disponibles » des époux durant leur vie commune et au moment où le juge statue. C'est la méthode adoptée notamment⁽⁵³⁾ par le tribunal de la famille du Brabant wallon⁽⁵⁴⁾ : les époux disposaient de revenus de l'ordre de 4.000 euros pendant la vie commune, hors logement. Le tribunal considère que l'épouse doit pouvoir disposer après la séparation de 1.500 euros. Étant donné qu'elle bénéficie d'allocations de 1.310 euros, et que son loyer s'élève à 386 euros, le tribunal lui alloue un secours de 576 euros [(1.500 + 386) – (1.310) = 576]. Le tribunal n'explique pas pourquoi, alors que le disponible des parties, hors loyer, s'élève à environ 4.000 euros par mois, seul un niveau de vie de 1.500 euros – et pas environ 2.000 – sert de base au secours. Sans doute faut-il déduire de ces revenus globaux le coût des enfants.

C'est également la méthode utilisée par le tribunal de la famille du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, dans une décision du

⁽⁵⁰⁾ Cass., 18 octobre 1963, *R.W.*, 1963-1964, p. 1862 ; *Pas.*, 1964, I, p. 179. Autres arrêts qui confirment ce principe : Cass., 5 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, p. 314 ; Cass., 2 juin 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1138 ; Cass., 30 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 54, *Div. Act.*, 2000, p. 26, *R.W.*, 1998-1999, p. 1188, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 629 ; Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 1030, note N. DANDOY, *J.T.*, 2005, p. 290, note ; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079.

⁽⁵¹⁾ Anvers, 1^{er} février 2021, *R.A.B.G.*, 2022/2-3, p. 147.

⁽⁵²⁾ N. DANDOY, « Les pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse de décisions de jurisprudence (2021) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/4, p. 842.

⁽⁵³⁾ C'est aussi le raisonnement du tribunal de la famille de Namur, div. Namur : décisions des 19 avril 2021, *cette Revue*, p. 659 ; 3 novembre 2021, R.G. n° 20/1064/A, inédit ; 6 décembre 2021, *cette Revue*, p. 695.

⁽⁵⁴⁾ Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit.

3 août 2021⁽⁵⁵⁾. Alors que durant la vie commune, le couple disposait de ressources de 7.529 euros par mois, sans devoir faire face à une charge de logement, ce qui revient à environ 3.500 euros chacun, et qu'après la séparation, l'épouse ne bénéficie que de ses allocations de chômage de 1.710 euros, sa perte de niveau est évaluée à 2.500 euros et il est fait droit à sa demande d'un secours de 2.000 euros.

Comparaison des disponibles actuels. La cour d'appel de Mons⁽⁵⁶⁾ procède à la comparaison des disponibles actuels. Puisque la Cour de cassation invite à « faire comme si » le couple ne s'était pas séparé, du moins pour évaluer le niveau de vie auquel ils continuent à avoir droit, la Cour additionne les ressources de chacun des époux, en retranche les charges de logement et le coût des enfants, et divise le résultat par deux. Le secours est équivalent à cette somme, dont est retranché le montant des revenus de l'époux créancier, et, dans l'arrêt du 5 janvier 2023, l'indemnité d'occupation, puisque cette occupation par l'épouse de l'immeuble ayant servi de résidence conjugale est accordée à titre gratuit.

Le tribunal de la famille francophone de Bruxelles adopte la même méthode : dans une décision du 13 juin 2023⁽⁵⁷⁾, il évalue le niveau de vie des époux à partir des revenus dont ils disposent effectivement pour leur train de vie – les montants affectés à une épargne pension en sont par exemple exclus –, il en retranche le coût net des enfants, et le solde est partagé en deux pour connaître la somme à laquelle chacun a droit pour continuer à partager le même niveau de vie.

Niveau de vie plutôt que niveau de revenus. Dans un jugement du 6 décembre 2021, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁵⁸⁾, rappelle que le secours ne consiste pas à égaliser les revenus des époux mais à maintenir au profit de chacun d'eux le niveau de vie qui serait le leur s'il n'y avait pas eu de séparation. C'est ainsi que le tribunal fixe le montant du secours en fonction de la somme dont disposait l'épouse, durant la vie commune, pour ses dépenses personnelles (895 euros par mois) mais en la majorant du budget alimentation (400 EUR) et voyages et autres extras (200 EUR), que le mari assumait avec ses revenus. Le montant dont dispose ainsi l'épouse est inférieur à la moitié des revenus cumulés des époux, ce qui se justifie parce qu'une partie des revenus n'était pas affectée au train de vie mais à l'épargne.

⁽⁵⁵⁾ Trib. fam. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 3 août 2021, *cette Revue*, p. 669.

⁽⁵⁶⁾ Mons (35^e ch.), 5 janvier 2023, *cette Revue*, p. 605. Dans le même sens : Mons (ch. vac.), 17 juillet 2023, R.G. n° 2022/TF/216, inédit.

⁽⁵⁷⁾ Trib. fam. Bruxelles fr. (19^e ch.), 13 juin 2023, R.G. n° 22/2142/A, inédit.

⁽⁵⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 6 décembre 2021, *cette Revue*, p. 695.

La cour d'appel de Mons⁽⁵⁹⁾ adopte un raisonnement original qui mérite d'être souligné : dans une espèce où les deux époux disposaient de capitaux, susceptibles de générer des revenus, la cour observe que durant la vie commune, seuls les revenus professionnels étaient affectés au train de vie, les revenus de capitaux étant épargnés ou affectés à des dépenses d'investissement. Par conséquent, la cour évalue le montant du secours alimentaire de manière à ce qu'elle puisse continuer à bénéficier du train de vie que les époux auraient mené s'il n'y avait pas eu de séparation, sans devoir y affecter ses revenus mobiliers.

§ 2. — *Les modalités du secours*

Occupation gratuite d'un immeuble. L'occupation gratuite de la résidence conjugale demeure une modalité fréquente, et il faut le dire, pragmatique, du devoir de secours, en ce sens que cela permet au conjoint moins aisé qui resterait dans cet immeuble de ne pas devoir assumer de loyer et à l'autre conjoint, débiteur du secours, de diminuer la rente alimentaire à payer en argent. Lorsque le juge octroie pareille modalisation du secours, il est important de le préciser, faute de quoi la gratuité risque d'être mise en question au moment de la liquidation du régime matrimonial. Ainsi, la cour d'appel de Mons⁽⁶⁰⁾ déduit-elle du secours auquel une épouse a droit, le montant de l'indemnité d'occupation, dès lors que cette occupation est expressément accordée à titre gratuit⁽⁶¹⁾.

L'occupation gratuite d'un appartement commun constitue l'intégralité du secours dû par l'époux, qui, en raison de ses charges – il a été admis en maison de repos – n'est pas en mesure de verser un secours en argent⁽⁶²⁾.

Paiement mensuel de l'indemnité d'occupation. On vient de l'écrire, l'occupation de la résidence conjugale par l'un des époux représente une donnée économique qui influence les conditions matérielles de vie des époux, dans la mesure où l'un est – en principe temporairement – dispensé de payer une charge de loyer et dans la mesure où il – c'est souvent le même conjoint mais pas nécessairement – assume le cas échéant la charge de l'emprunt hypothécaire liée à cet immeuble.

⁽⁵⁹⁾ Mons (38^e ch.), 26 avril 2022, R.G. n° 2019/TF/81, inédit.

⁽⁶⁰⁾ Mons (35^e ch.), 5 janvier 2023, *cette Revue*, p. 605.

⁽⁶¹⁾ Rappelons néanmoins les épineuses controverses qui existent toujours au sujet de cette gratuité, dès lors que la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 novembre 2015, aurait considéré que le secours pouvait ne constituer qu'une avance sur les revenus communs lorsque ceux-ci étaient supérieurs au secours. À ce sujet, voy. not. : J. SOSSON, « Indemnité d'occupation et aliments, un couple déton(n)ant », *La liquidation des régimes matrimoniaux, aspects théoriques et pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 335.

⁽⁶²⁾ Bruxelles (43^e ch.), 6 mai 2021, R.G. n° 2019/FA/331, inédit.

La difficulté tient souvent à ce que ces questions d'occupation et de règlement par l'un de charges communes ou indivises, ne sont réglées généralement que postérieurement au débat relatif à la fixation du montant du secours. Il existe dès lors une distorsion temporelle entre le secours, qui suppose un état de besoin actuel, et les comptes de la liquidation du régime matrimonial, qui opéreront plus tard, avec effet rétroactif. C'est pour pallier cette difficulté que le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁶³⁾, déclare satisfaisante l'offre de l'époux de régler immédiatement à son épouse, mois après mois, la somme qu'il sait qu'il lui devra pour l'occupation de l'immeuble, au terme des opérations de liquidation-partage. En anticipant les comptes de la liquidation, ou plus exactement en les intégrant déjà dans le calcul du secours, le tribunal constate que l'épouse se trouve dans une situation économique comparable à celle qu'elle aurait connue s'il n'y avait pas eu de séparation.

Paiement de charges communes. À l'époux débiteur du secours qui demande que les frais afférant à un immeuble commun, tels que taxes communales, précompte immobilier et primes d'assurance, qu'il a payées seul, soient décomptés du secours auquel il a été condamné, la cour d'appel de Mons⁽⁶⁴⁾ répond que ces postes relèvent des comptes d'administration de l'indivision post-communautaire et sont étrangères à l'obligation alimentaire de secours entre les époux.

Rétroactivité. Comme toute obligation alimentaire, le devoir de secours peut être réclamé pour une période jusqu'à cinq ans antérieure à la demande en justice. Ne commet pas un abus de droit l'épouse qui demande que son mari soit condamné à lui verser un secours avec effet rétroactif sur une période de près de deux ans, dès lors qu'elle avait espéré une réconciliation – le mari revenait régulièrement chez elle après la séparation – et qu'elle avait bénéficié d'une aide sociale⁽⁶⁵⁾.

Section III. — La pension après divorce

§ 1. — *L'évaluation du montant de la pension*

1) *Condition de l'état de besoin (art. 310, § 2, anc. C. civ.)*

L'article 301 de l'ancien Code civil distingue deux étapes dans le raisonnement qui conduit à allouer une pension après divorce. La première consiste à déterminer lequel des deux ex-conjoints se trouve « dans le

⁽⁶³⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 19 avril 2021, *cette Revue*, p. 659.

⁽⁶⁴⁾ Mons (32^e ch.), 27 juin 2022, R.G. n° 2021/TF/312, inédit.

⁽⁶⁵⁾ Mons (35^e ch.), 23 mars 2023, R.G. n° 2022/TF/207, inédit.

besoin » et peut à ce titre requérir l'octroi d'une pension après divorce. La Cour de cassation avait déjà précisé qu'il s'agissait « du conjoint le moins fortuné ou économiquement faible »⁽⁶⁶⁾. Une apparence d'état de besoin suffit ici : l'examen concret d'un état de besoin susceptible de fonder le droit à une pension après divorce ne doit être réalisé qu'aux termes et conditions du paragraphe 3 de l'article 301 de l'ancien Code civil.

Dans un arrêt du 3 mars 2023⁽⁶⁷⁾, elle précise que cette appréciation globale de l'état de besoin, *prima facie*, doit intégrer l'ensemble des revenus et des facultés des deux époux, sans se limiter à leurs seuls revenus professionnels. Il n'est cependant pas requis, à ce stade du raisonnement, de préciser quels sont concrètement les revenus et facultés que le juge prend en compte pour identifier « l'époux économiquement faible ». Le pourvoi en cassation, fondé sur le manque de précisions à ce sujet, a été rejeté. L'arrêt attaqué avait retenu un « déséquilibre global » entre les situations économiques des époux, et partant, considéré que pouvait prétendre à une pension après divorce, l'épouse qui avait été reconnue invalide, alors que son mari disposait, outre sa pension, de revenus complémentaires d'une activité d'indépendant, d'un patrimoine mobilier et immobilier dont il pouvait tirer des revenus, d'une assurance-vie et d'épargnes-pensions.

2) État de besoin (art. 310, § 3, anc. C. civ.)

Appréciation de l'état de besoin. L'état de besoin de l'ex-conjoint qui réclame une pension après divorce en constitue la pierre angulaire. D'une part, il identifie l'époux économiquement défavorisé (art. 301, § 2, anc. C. civ., dont il est question ci-dessus), et d'autre part, il détermine le montant de la pension après divorce.

Dans un arrêt du 12 octobre 2009, la Cour de cassation avait précisé que l'état de besoin dont il est question à l'article 301, paragraphe 3, de l'ancien Code civil devait être apprécié de manière *relative*, c'est-à-dire en tenant compte de la situation sociale, du niveau d'éducation, de l'âge et de l'état de santé du bénéficiaire. Cette approche de l'état de besoin est identique à celle que la Cour avait réservée à l'article 205 de l'ancien Code civil.

Cette relativité empêche de réduire l'état de besoin à un minimum vital ou à l'équivalent d'un revenu social de base. Il convient de tenir compte de la situation personnelle du demandeur d'aliments⁽⁶⁸⁾.

⁽⁶⁶⁾ Cass., 6 février 2014, *Act. dr. fam.*, 2014/9, p. 238, *T. Fam.*, 2014, p. 97, *R.W.*, 2014-15, p. 1462.

⁽⁶⁷⁾ Cass. (1^{re} ch.), 3 mars 2023, arrêt n° C.22.0228.N ; *R.W.*, 2022-23, n° 35, p. 1380, note ; *T. Not.*, 2023/9, p. 599.

⁽⁶⁸⁾ Cass., 12 octobre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 553, note N. DANDOY, *R.C.J.B.*, 2010, p. 421, note N. DANDOY, *T. Fam.*, 2010, p. 71, note C. VAN ROY, *Act. dr. fam.*, 2009,

À partir de là, les motivations des tribunaux varient quelque peu⁽⁶⁹⁾. Ainsi, la cour d'appel d'Anvers⁽⁷⁰⁾, tout comme le tribunal de la famille d'Anvers, division Anvers⁽⁷¹⁾, estiment-ils que le besoin « de base » doit être apprécié de manière relative et doit être situé *concrètement* dans le contexte économique du mariage. Il constitue néanmoins une limite « plancher » qui ne peut être dépassée qu'en cas de dégradation de la situation économique du bénéficiaire⁽⁷²⁾. La décision de la cour d'appel d'Anvers réforme un jugement du tribunal de la famille du Limbourg, division Tongres⁽⁷³⁾, qui se fondait aussi sur une notion de besoin qui correspondait aux besoins élémentaires de la vie, appréciés de manière relative conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, mais *in abstracto*, c'est-à-dire sans égard au contexte économique du mariage. Cependant, selon ce tribunal, la dégradation de la situation économique permet précisément de s'écarter de cette notion abstraite et stricte et de tenir compte du niveau de vie des conjoints durant le mariage.

Cette différence a-t-elle cependant des répercussions en termes de montant de pension après divorce ? Nous ne le pensons pas. Quelle que soit l'interprétation, l'état de besoin qui doit être couvert *a minima* par la pension après divorce doit être apprécié de manière *relative*, ce qui revient nécessairement à tenir compte du contexte social et économique dans lequel évoluait le créancier d'aliments, que le mariage a, par la force des choses, influencé.

Ces décisions publiées dans la *R. A. B. G.* révèlent par ailleurs une autre divergence d'interprétation, au sujet de l'impact de la dégradation de la situation économique sur le montant de la pension. Selon la cour d'appel d'Anvers, cette dégradation constitue un critère d'évaluation de l'état de besoin en tant que tel, elle sert précisément à apprécier la *relativité* de l'état de besoin. Selon le tribunal de la famille du Limbourg, division Tongres, la dégradation de la situation économique permet de s'écarter du strict état de besoin – néanmoins *relatif* – pour se rapprocher de la situation connue

p. 199, note A.-Ch. VAN GYSEL, *J.T.*, 2010, p. 131, *J.L.M.B.*, 2010, p. 306, *Pas.*, 2009, I, p. 2217. Cet arrêt a été confirmé ensuite par un autre, comparable dans ses motifs : Cass., 8 juin 2012, R.G. n° C.11.0469.F, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 979, (somm.), *T. Fam.*, 2013, p. 104, note C. VAN ROY, *R. A. B. G.*, 2013, p. 939, note E. ALOFS.

⁽⁶⁹⁾ S. BROUWERS, « Uitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting: schipperen tussen “zelfredzaamheid”, “levensstandaard” en “staat van behoefte” », note sous Trib. fam. Anvers, div. Anvers, 24 juin 2021 et Trib. fam. Limbourg, div. Tongres, 30 septembre 2021, *R. A. B. G.*, 2022/2-3, p. 159.

⁽⁷⁰⁾ Anvers, 13 juin 2022, *R. A. B. G.*, 2023/1-2, p. 120.

⁽⁷¹⁾ Trib. fam. Anvers, div. Anvers, 24 juin 2021, *R. A. B. G.*, 2022/2-3, p. 152.

⁽⁷²⁾ Anvers, 13 juin 2022, *R. A. B. G.*, 2023/2-3, p. 120.

⁽⁷³⁾ Trib. fam. Limbourg, div. Tongres, 30 septembre 2021, *R. A. B. G.*, 2023/2-3, p. 154.

par les époux à l'époque de leur mariage. Cette seconde interprétation nous paraît plus conforme à l'esprit de la loi et aux différents arrêts de la Cour de cassation⁽⁷⁴⁾.

Évaluation de l'état de besoin. Le créancier d'aliments doit veiller à poser les choix les plus judicieux afin de limiter ses besoins. Il a déjà été fait état ci-dessus de l'arrêt du 20 juin 2022 de la cour d'appel de Mons⁽⁷⁵⁾ qui a critiqué le choix d'une ex-épouse de souscrire un emprunt hypothécaire lors de l'acquisition de sa maison, plutôt que d'y consacrer l'intégralité des capitaux perçus à l'occasion de la liquidation du régime matrimonial.

Absence d'état de besoin. N'est pas considérée comme étant dans le besoin une ex-épouse qui a toujours travaillé durant le mariage, et qui, parvenue à l'âge de la retraite, perçoit une pension de 1.320 euros complétée par un « flexi-job » dans l'Horeca d'environ 400 euros par mois⁽⁷⁶⁾. Elle ne démontre pas se trouver dans une situation de besoin par rapport à la situation qu'elle connaissait durant le mariage.

Pareillement, aucune pension après divorce n'est accordée à une ex-épouse qui bénéficie de ressources évaluées à 2.155 euros par mois et qui néglige de soumettre au tribunal le budget de ses charges⁽⁷⁷⁾.

Ne peut prétendre à une pension après divorce l'ex-époux qui disposait, au moment de la séparation, des ressources suffisantes pour couvrir ses besoins, mais qui a dilapidé ensuite le produit de la vente de son immeuble, au point de créer l'état de besoin dans lequel il prétend se trouver actuellement⁽⁷⁸⁾.

3) Dégradation de la situation économique du bénéficiaire

Dégradation en raison du mariage. Une épouse qui a réduit son temps de travail en qualité d'enseignante, de temps plein à mi-temps, à la suite de la naissance du quatrième enfant du couple, subit incontestablement une dégradation de sa situation économique, dès lors qu'elle n'a pas pu cotiser pleinement pour ses droits de retraite et qu'elle a manqué des opportunités au sein de l'établissement dans lequel elle enseigne⁽⁷⁹⁾. Cette dégradation de sa situation économique en raison des choix posés par les époux justifie

⁽⁷⁴⁾ N. DANDOY, « La pension alimentaire après divorce : variations autour de la notion de besoin », note sous Cass., 3 septembre 2016, *R.C.J.B.*, 2018, pp. 515 et s.

⁽⁷⁵⁾ Mons (32^e ch.), 20 juin 2022, R.G. n° 2022/TF/119, inédit.

⁽⁷⁶⁾ Trib. fam. Anvers, div. Anvers, 24 juin 2021, *R.A.B.G.*, 2022/2-3, p. 152.

⁽⁷⁷⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 14 février 2022, R.G. n° 21/1178/A, inédit.

⁽⁷⁸⁾ Bruxelles (43^e ch.), 18 février 2021, R.G. n° 2016/FA/611, inédit.

⁽⁷⁹⁾ Trib. fam. Limbourg, div. Tongres, 30 septembre 2021, *R.A.B.G.*, 2023/1-2, p. 154, note S. BROUWERS, « Uitkering na echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting: schipperen tussen “zelfredzaamheid”, “levenstandaard”, en “staat van behoefte” ».

qu'elle puisse bénéficier d'une pension après divorce qui lui permette de couvrir davantage que son strict état de besoin. Elle disposait d'un revenu mensuel net de 3.075 euros et réclamait une pension après divorce de 600 euros, ce qui lui a été octroyé. Cette décision a été confirmée en degré d'appel par la cour d'appel d'Anvers⁽⁸⁰⁾. Étonnamment cependant, le tribunal de la famille du Limbourg, division Tongres, avait justifié le montant de la pension tant par une dégradation résultant du mariage que du divorce. Si la première paraissait incontestable, la seconde l'est nettement moins, dès lors que le mariage n'a duré que huit ans, que l'épouse est encore jeune et qu'elle ne souffre d'aucun souci de santé...

Subit une dégradation en raison du mariage l'ex-épouse qui a cessé de travailler dès le début du mariage qui a duré 24 années. L'ex-époux soutenait que l'absence d'activité professionnelle relevait de son propre choix, mais la cour d'appel de Mons⁽⁸¹⁾ rétorque qu'il a au moins accepté la situation et qu'il en a certainement tiré profit dès lors qu'il pouvait se consacrer pleinement à sa carrière professionnelle d'ailleurs bien remplie – il cumulait un emploi de fonctionnaire avec une activité indépendante complémentaire. Alors que l'ex-époux a pu se constituer des droits à la retraite très confortables, son ancienne conjointe doit se contenter de 310 euros par mois. Elle a donc droit à une pension après divorce qui couvre davantage que son strict état de besoin, pour se rapprocher du niveau de vie dont elle bénéficiait durant le mariage.

Dans une autre décision, la même cour a également retenu une dégradation significative de la situation économique d'une ex-épouse qui s'est consacrée aux soins de l'un des enfants du couple qui souffrait d'une maladie génétique ayant pour conséquence une dépendance pour tous les gestes et actes de la vie quotidienne, dépendance qui a rendu impossible pour l'ex-épouse l'exercice d'une activité professionnelle⁽⁸²⁾.

Dans son jugement du 6 décembre 2021, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽⁸³⁾, considère que le fait que l'épouse ait réduit son temps de travail à 4/5^e pour assurer les tâches administratives de la profession de son mari, perdant ainsi un complément de salaire de l'ordre de 240 euros par mois et des droits plus étendus à la pension, a subi une dégradation de sa situation économique en raison du mariage. Il lui octroie une pension après divorce de 450 euros, dans le but de compenser cette perte économique. De manière remarquable, le tribunal ne passe pas par l'état de besoin pour chiffrer le montant de la pension après divorce, mais il calcule

⁽⁸⁰⁾ Anvers, 13 juin 2022, *R.A.B.G.*, 2023/1-2, p. 120

⁽⁸¹⁾ Mons (35^e ch.), 5 janvier 2023, *cette Revue*, p. 605.

⁽⁸²⁾ Mons (38^e ch.), 2 février 2023, *cette Revue*, p. 618.

⁽⁸³⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 6 décembre 2021, *cette Revue*, p. 695.

directement l'ampleur de la perte économique. Dans le cas d'espèce, l'ex-épouse ne se trouvait sans doute pas dans un état de besoin au sens strict, puisqu'elle disposait d'un revenu mensuel d'environ 2.400 euros. Cependant, une dégradation avérée de sa situation économique en raison du mariage justifiait de lui octroyer une somme qui couvre davantage que cet état de besoin, ce que le tribunal choisit de faire, en calquant ce supplément sur la perte réelle subie. Nous partageons pleinement cette analyse qui consiste à avoir à l'esprit la double vocation, à notre sens, de la pension après divorce : une vocation alimentaire, mais aussi une vocation compensatoire.

A également subi une dégradation de sa situation économique en raison du mariage l'ex-épouse qui a réduit son temps de travail à 4/5^e pour s'occuper des enfants du couple afin de permettre à son conjoint de se former en cours du soir et ainsi améliorer sa carrière professionnelle. La cour d'appel de Mons⁽⁸⁴⁾ relève que le Service public fédéral des pensions a confirmé que la pension de retraite de l'ex-épouse aurait été supérieure si elle avait poursuivi un emploi à temps plein.

Bien que n'ayant pas eu d'enfant, une ex-épouse qui n'a jamais travaillé au cours des 33 ans de mariage subit tout de même une dégradation de sa situation économique en raison du mariage, dès lors que cette situation résultait d'un choix commun des époux⁽⁸⁵⁾.

Absence de dégradation en raison du mariage. Ne subit par contre pas de dégradation significative de sa situation économique en raison du mariage, alors pourtant qu'elle a travaillé contre un salaire limité comme employée de la société de son mari et qu'elle a été licenciée au moment de la séparation, l'épouse qui a néanmoins acquis une expérience professionnelle qu'elle pourra valoriser auprès d'autres employeurs et qui a en outre reçu de son mari un capital de 500.000 euros en compensation des manques à gagner en termes de salaire et de future pension de retraite, en raison des prestations qu'elles a accomplies pour sa société⁽⁸⁶⁾.

Ne subit pas davantage de dégradation de sa situation économique en raison du mariage l'épouse qui a réorienté sa carrière professionnelle vers l'enseignement afin de pouvoir s'occuper des enfants alors que son mari était fort pris par ses activités professionnelles, dès lors qu'elle n'établit pas que l'activité qu'elle exerçait avant cette réorientation était plus lucrative⁽⁸⁷⁾.

Aucune dégradation de la situation économique en raison du mariage n'est retenue non plus dans le chef d'une ex-épouse qui n'a jamais travaillé

⁽⁸⁴⁾ Mons (32^e ch.), 20 juin 2022, R.G. n° 2022/TF/119, inédit.

⁽⁸⁵⁾ Mons (32^e ch.), 20 avril 2023, R.G. n° 2022/TF/341, inédit.

⁽⁸⁶⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 3 janvier 2022, *cette Revue*, p. 751.

⁽⁸⁷⁾ Trib. fam. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 3 août 2021, *cette Revue*, p. 669.

pendant les huit années de mariage, dès lors qu'elle ne travaillait pas davantage avant le mariage (elle s'était mariée très jeune)⁽⁸⁸⁾.

Dégradation en raison du divorce. Dans la décision du 3 janvier 2022 rendue par le tribunal du Brabant wallon⁽⁸⁹⁾ et dont question ci-dessus, si l'existence d'une dégradation de la situation économique en raison du mariage a été écartée, une dégradation en raison du divorce a été retenue dans son principe, dès lors que le mariage avait duré 27 ans, et que l'ex-épouse devait faire face à des ennuis de santé. Cette circonstance permet d'apprécier ses besoins non pas de manière stricte, mais au regard de son train de vie. Cependant, à défaut d'informer le tribunal au sujet de ses besoins, sa demande de pension après divorce est rejetée.

Le même raisonnement est adopté par la cour d'appel de Mons⁽⁹⁰⁾ : là aussi, il a été considéré que ne subissait pas de dégradation de sa situation économique en raison du mariage l'épouse qui travaillait déjà à temps partiel avant le mariage, mais bien une dégradation en raison du divorce dans la mesure où ce travail à temps partiel l'a conduite à prendre davantage en charge l'enfant commun. Par ailleurs, le mariage avait duré 32 ans et l'ex-épouse connaissait des problèmes de santé. Celle-ci « est dès lors fondée à prétendre à une pension alimentaire couvrant davantage que son état de besoin et lui permettant de se rapprocher du niveau de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune ».

Bien que n'ayant pas non plus subi de dégradation de sa situation économique en raison du mariage, dès lors qu'elle a travaillé sans discontinuer, une ex-épouse atteinte de surdité profonde subit une telle dégradation en raison du divorce, dès lors que le mariage a duré plus de vingt ans et « qu'elle s'est retrouvée du jour au lendemain privée de l'aide et l'assistance » de son mari dans toutes les tâches du quotidien⁽⁹¹⁾. De manière comparable, subit aussi une dégradation de sa situation en raison du divorce, l'ex-épouse atteinte d'une maladie invalidante, qui s'est vue privée, après plus de trente ans de vie commune, de l'aide et de l'assistance quotidienne de son conjoint, ce qui a nécessité son placement dans une maison de repos⁽⁹²⁾.

Dans un autre arrêt, la cour d'appel de Mons⁽⁹³⁾ a retenu une dégradation résultant tant du mariage (voy. ci-dessus) que du divorce, le mariage ayant duré près de 25 ans et l'ex-épouse étant âgée de 60 ans.

(88) Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 12 avril 2021, R.G. n° 19/2236/A, inédit.

(89) Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 3 janvier 2022, *cette Revue*, p. 751.

(90) Mons (32^e ch.), 27 juin 2022, *cette Revue*, p. 722.

(91) Mons (38^e ch.), 26 avril 2022, R.G. n° 2019/TF/81, inédit.

(92) Mons (35^e ch.), 24 novembre 2022, R.G. n° 202/TF/493, inédit.

(93) Mons (32^e ch.), 20 juin 2022, R.G. n° 2022/TF/119, inédit.

4) Fixation du montant de la pension après divorce

Principes. Dans un arrêt du 23 janvier 2023⁽⁹⁴⁾, la Cour de cassation rappelle les principes dégagés par sa jurisprudence antérieure, à savoir :

- En vertu du paragraphe 2 de l'article 301 de l'ancien Code civil, tout époux « économiquement faible », c'est-à-dire celui dont la situation économique est moins favorable que celle de son ex-conjoint, peut prétendre à une pension après divorce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions du paragraphe 3 de l'article 301 de l'ancien Code civil.
- Ce paragraphe 3 de cet article dispose que la pension après divorce couvre au moins l'état de besoin ;
- Pour fixer le montant de la pension, le juge est invité à tenir compte des revenus et facultés des parties ainsi que, le cas échéant, de la dégradation de la situation économique du demandeur ;
- La dégradation de la situation économique peut résulter soit du mariage – c'est-à-dire des choix que les époux avaient posé pendant la durée de celui-ci – soit du divorce, mais dans cette hypothèse, à condition qu'il existe des circonstances particulières telles que la longue durée du mariage, ou l'âge avancé de l'époux créancier ;
- Que l'appréciation de ces critères pouvait conduire le juge à se référer au niveau de vie des époux pendant la durée de leur mariage, sans cependant que ce niveau de vie constitue un objectif économique à atteindre.

Dans l'arrêt attaqué, avait été accordée une pension après divorce au motif que l'état de besoin résultait au moins partiellement de la dégradation de la situation économique par rapport à celle que l'épouse connaissait durant le mariage.

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué au motif que la cour d'appel n'avait pas précisément indiqué quel était l'état de besoin de l'époux qui réclamait la pension, ni quelles raisons concrètes avaient entraîné la dégradation de sa situation économique.

On peut en effet constater que la cour d'appel s'était contentée d'exposer que l'ex-épouse se trouvait dans un état de besoin pour la seule raison que sa situation économique s'était dégradée par rapport à celle qu'elle connaissait durant la vie commune. Ce faisant, la cour d'appel avait continué à appliquer les critères de l'ancien article 301, qui consistaient à fixer le montant de la pension après divorce en fonction du niveau de vie des époux pendant le mariage. La cour d'appel omet de préciser en quoi l'ex-épouse se trouve *in concreto* dans un état de besoin. Le critère de la dégradation de la

⁽⁹⁴⁾ Cass. (3^e ch.), 23 janvier 2023, arrêt n° C.22.0242.N ; *T. Not.*, 2023, p. 352.

situation économique permet d'accorder un montant de pension qui serait supérieur à la couverture de cet état de besoin mais il ne peut plus servir à quantifier l'état de besoin.

Calcul à partir des besoins. Tout comme c'est le cas pour le calcul du secours alimentaire entre les époux, celui de la pension après divorce reste bien souvent un mystère. Sans s'en expliquer, on comprend cependant le calcul du tribunal de la famille du Brabant wallon dans son jugement du 2 mai 2022⁽⁹⁵⁾, déjà cité au sujet du secours : l'état de besoin de l'ex-épouse est évalué à 1.850 euros, alors que ses revenus s'élèvent à 1.330 euros. La pension après divorce est fixée approximativement à la différence, soit 500 euros par mois. Le tribunal relève que l'ex-épouse invoque une dégradation de sa situation économique en raison tant du mariage que du divorce – elle était employée dans la société de son mari et a été licenciée au moment de la séparation – mais on ne perçoit pas quelle issue est réservée à cette allégation.

C'est clairement à partir des besoins de l'ex-épouse, évalués en l'espèce à environ 500 euros par mois, que le tribunal de la famille du Luxembourg, division Marche-en-Famenne, calcule le montant de la pension après divorce, du même montant (500 euros), mais majoré à 850 euros pour tenir compte de l'impact fiscal à charge de l'ex-épouse⁽⁹⁶⁾.

Pareillement, la cour d'appel de Liège⁽⁹⁷⁾ fixe à 300 euros le montant de la pension après divorce au bénéfice d'une ex-épouse dont l'état de besoin est chiffré à environ 2.000 euros alors qu'elle dispose de ressources personnelles d'environ 1.750 euros par mois.

Une ex-épouse qui dispose de revenus de 1.810 euros par mois, et qui doit supporter un loyer de 560 euros et des frais médicaux de 85 euros, est « en mesure de couvrir, par ses propres facultés, son état de besoin relatif »⁽⁹⁸⁾.

Calcul à partir de la limite du tiers des revenus. Lorsque l'ex-conjoint créancier ne dispose pas de revenus ou de très bas revenus, contrairement au débiteur, ce sera la limite du tiers des revenus qui servira de base de calcul de la pension après divorce⁽⁹⁹⁾. Il s'agit du tiers des revenus nets du

(95) Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit.

(96) Trib. fam. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 3 août 2021, *cette Revue*, p. 669.

(97) Liège (10^e ch. J), 29 mars 2022, R.G. n° 2021/FA/15, inédit.

(98) Mons (35^e ch.), 20 avril 2023, R.G. n° 2022/TF/339, inédit.

(99) Mons (32^e ch.), 20 avril 2023, R.G. n° 2022/TF/341, inédit. Dans cet arrêt, la Cour note que l'ex-épouse aurait pu prétendre à un montant de 565 euros de pension après divorce, ce qui correspond au tiers des revenus de l'ex-époux, mais dès lors que celle-ci n'a pas formé appel incident contre la décision de première instance lui accordant une somme inférieure, le jugement *a quo* est confirmé sur ce point.

débiteur, mais toutes ressources confondues, c'est-à-dire en ce compris l'indemnité d'occupation qu'il percevra au moment de la liquidation du régime matrimonial⁽¹⁰⁰⁾.

Calcul à partir du niveau de vie dans le cas d'une dégradation de la situation économique. Dans une décision du 2 février 2023, la cour d'appel de Mons⁽¹⁰¹⁾ a procédé au calcul de la pension après divorce par comparaison avec le niveau de vie de l'ex-épouse à l'époque de la vie commune dans un contexte où celle-ci ne disposait d'aucun revenu, car elle s'était consacrée pleinement aux soins d'une fille du couple qui, en raison d'une maladie génétique, demandait une attention de tous les instants. La cour relève que le père n'hébergeait jamais sa fille, laissant toute la prise en charge à la mère. C'est en raison de la dégradation plus que significative de la situation économique de l'ex-épouse en raison du mariage que la cour estime pouvoir lui accorder une pension après divorce qui lui permette de se rapprocher du niveau de vie antérieur des époux.

Le même raisonnement a été adopté dans un autre arrêt de la même cour⁽¹⁰²⁾. Les ressources cumulées des époux au cours des dernières années de vie commune sont évaluées à 3.450 euros par mois. De cette somme sont retranchés le remboursement de l'emprunt hypothécaire de l'immeuble commun (750 euros) et le coût de l'enfant (700 euros). Le solde est divisé en deux pour connaître le niveau de vie de chacun et comparé aux ressources dont l'ex-épouse créancière dispose après le divorce. La pension après divorce correspond à la différence entre ces deux montants.

Aucune pension après divorce n'est due lorsque les revenus de l'ex-épouse (1.930 euros) dépassent la somme dont elle disposait durant le mariage (1.222 euros)⁽¹⁰³⁾.

Fiscalité. La précédente chronique faisait état d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2021⁽¹⁰⁴⁾ au sujet de la manière de calculer le montant brut de la pension après divorce – auquel le tribunal entendait condamner le débiteur – à partir de son montant net, celui qui correspondait aux droits du créancier. L'arrêt du 28 janvier 2021 s'était contenté de casser la décision de fond au motif que la cour d'appel ne pouvait pas rectifier sa propre décision dès lors que l'erreur qu'elle avait commise dans son calcul

⁽¹⁰⁰⁾ Mons (35^e ch.), 5 janvier 2023, *cette Revue*, p. 605.

⁽¹⁰¹⁾ *Ibid.*

⁽¹⁰²⁾ Mons (32^e ch.), 27 juin 2022, *cette Revue*, p. 722.

⁽¹⁰³⁾ Mons (ch. vac.), 17 juillet 2023, R.G. n° 2022/TF/216, inédit.

⁽¹⁰⁴⁾ Cass., 28 janvier 2021, arrêt n° C.20.0303.F, www.juportal.be ; N. DANDOY, « Les pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse de décisions de jurisprudence (2021) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, p. 861.

de l'incidence fiscale de la perception de la pension après divorce ne constituait pas – selon la Cour de cassation – une erreur matérielle. Après cette cassation de l'arrêt « rectificatif » de la cour d'appel, subsistait le précédent arrêt de cette cour, celui qui avait « mal » évalué l'incidence fiscale de la pension alimentaire. Le créancier d'aliments a par conséquent intenté un pourvoi contre cet arrêt. La Cour de cassation a rendu son second arrêt en date du 23 février 2023⁽¹⁰⁵⁾. Elle a confirmé – ce sur quoi toutes les parties étaient en réalité d'accord, la cour d'appel y compris – que la formule utilisée à l'origine, et qui consistait à multiplier le montant net par 80 % et par le taux moyen d'imposition applicable au créancier, n'aboutissait pas à une solution correcte, et violait, selon la Cour de cassation, l'article 99 du Code des impôts sur le revenu.

En effet, l'article 99 du Code des impôts sur les revenus dispose que ce sont les montants effectivement perçus par le créancier – et donc les montants bruts – qui sont déclarés et imposés à concurrence de 80 %, alors que la cour d'appel avait réalisé son calcul à partir de la somme nette. C'est pour cette raison que sa décision a été cassée.

Dans la chronique de 2021, nous avons repris la formule proposée par le créancier d'aliments, à savoir (sachant que le taux moyen d'imposition *in casu* s'élevait à 42,7 %) :

$$\frac{\text{Montant net}}{1 - (0,427 \times 0,8)} = \text{Montant brut}$$

La formule générale est par conséquent⁽¹⁰⁶⁾ :

$$\frac{\text{Montant net}}{1 - (\text{taux moyen d'imposition du créancier d'aliment} \times 0,8)} = \text{Montant brut}$$

Cette formule permet de connaître le montant brut à payer par le débiteur à partir du montant net que le juge entend mettre à la disposition du créancier. Grâce à cette formule, on peut calculer le montant auquel condamner le débiteur.

⁽¹⁰⁵⁾ Cass. (1^{re} ch.), 23 février 2023, cette *Revue*, (somm.), p. 603 ; *For. fam.*, Newsletter n° 7, 2023, note S. NAKAD, « La Cour de cassation censure un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en raison de sa violation de l'article 99 du Code des impôts sur le revenu (CIR) » ; *R.A.B.G.*, 2023/12-13, p. 1014, note S. BROUWERS ; *T. Fam.*, 2023/9, p. 266, note J.-E. BEERNAERT, « De fiscale implicaties van onderhoudsgelden, in casu de (mislukte) poging om tot brutobedragen van onderhoudsgelden te komen met verrekening van de verschuldigde belastingen : een *never ending story* ? ».

⁽¹⁰⁶⁾ J.-E. BEERNAERT, « De fiscale implicaties van onderhoudsgelden, in casu de (mislukte) poging om tot brutobedragen van onderhoudsgelden te komen met verrekening van de verschuldigde belastingen : een *never ending story*? », *T. Fam.*, 2023/9, p. 266 ; S. BROUWERS, note sous Cass., 23 février 2023, *R.A.B.G.*, 2023/12-13, p. 1014.

Cette formule est appliquée par la cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 23 septembre 2021⁽¹⁰⁷⁾.

Pendant, Jean-Emmanuel Beernaert⁽¹⁰⁸⁾ attire l'attention sur ce « taux moyen d'imposition »⁽¹⁰⁹⁾ sur lequel ce calcul est basé. D'une part, ce taux n'est applicable qu'aux arriérés de rentes alimentaires⁽¹¹⁰⁾, c'est-à-dire les sommes que le débiteur paiera au cours d'un exercice fiscal ultérieur à celui pour lequel elles étaient dues. Les rentes dues et versées au cours de la même période imposable sont quant à elles imposées comme les autres revenus du créancier, auxquels elles sont ajoutées⁽¹¹¹⁾. Les rentes sont donc intégrées au revenu imposable et sont susceptibles de faire augmenter le taux d'imposition, tandis que les arriérés sont imposés séparément, sans incidence sur le taux d'imposition.

D'autre part, cet auteur s'interroge à propos des moyens dont dispose le juge pour déterminer avec précision le taux moyen d'imposition.

Dans l'arrêt de la cour d'appel du 23 septembre 2021⁽¹¹²⁾, cité ci-dessus, la cour s'était fondée sur le taux d'imposition auquel l'ex-épouse avait été soumise à la suite des paiements effectués volontairement par l'ex-mari, antérieurement à la procédure, ces montants correspondant approximativement à la somme que la Cour juge nécessaire pour couvrir les besoins de l'ex-épouse.

Par ailleurs, dans les deux hypothèses (imposition au taux moyen ou ajout aux revenus imposables), il faudrait encore tenir compte des centimes additionnels perçus pour la commune.

En raison de ces difficultés à connaître à l'avance l'impact fiscal précis de la pension alimentaire, l'auteur préconise la méthode « *ex post* », c'est-à-dire celle qui consiste à condamner le débiteur à une pension alimentaire « nette d'impôts », ce qui implique qu'il devra rembourser au créancier l'impôt que celui-ci aura dû assumer en raison de la perception de la rente alimentaire. Cette solution n'est elle-même pas exempte de difficultés, selon l'aveu de l'auteur lui-même, car ce paiement complémentaire par le débiteur est en soi considéré comme une forme de rente alimentaire et peut faire

⁽¹⁰⁷⁾ Bruxelles (43^e ch.), 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit.

⁽¹⁰⁸⁾ J.-E. BEERNAERT, « De fiscale implicaties van onderhoudsgelden, in casu de (mis)lukte poging om tot brutobedragen van onderhoudsgelden te komen met verrekening van de verschuldigde belastingen: een *never ending story?* », *T. Fam.*, 2023/9, p. 267.

⁽¹⁰⁹⁾ Le taux moyen d'imposition correspond à l'impôt enrôlé divisé par le revenu imposable.

⁽¹¹⁰⁾ Conformément à l'article 171, 6°, 3^e tiret, C.I.R.

⁽¹¹¹⁾ J.-E. BEERNAERT et S. NAKAD, « Les arriérés judiciaires de rentes alimentaires : la Cour constitutionnelle apporte une nouvelle précision (confirmation) bienvenue...mais tout n'est pas encore dit », *For. Fam.*, 2022, p. 160.

⁽¹¹²⁾ Bruxelles (43^e ch.), 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit.

l'objet d'une déduction dans son chef et d'une imposition dans le chef du créancier, ce qui conduira, l'année suivante, à une taxation différente...⁽¹¹³⁾.

Enfin, Monsieur Beernaert pointe une dernière difficulté : celle de la limite du tiers des revenus du débiteur, que le montant de la pension après divorce ne peut excéder. S'agit-il du montant brut ou net de la pension après divorce ? À notre avis, il s'agit du montant brut, c'est-à-dire celui qu'il doit effectivement payer. Cependant, pour le calcul du tiers de ses revenus, il faut aussi, toujours à notre avis, ajouter aux revenus du débiteur l'avantage fiscal qu'il retirera de la déduction des rentes alimentaires payées.

§ 4. — *La durée de la pension après divorce*

Ancien article 301 de l'ancien Code civil. Sous le régime antérieur à la loi du 27 avril 2007, la pension après divorce pouvait durer jusqu'au décès du créancier. N'abuse par conséquent pas de son droit l'ex-épouse créancière qui s'oppose à une demande de suppression de la pension après divorce introduite par son ex-mari, celui-ci invoquant que le mariage n'avait duré que douze ans alors qu'il payait la pension depuis vingt ans⁽¹¹⁴⁾.

§ 5. — *La modification de la pension après divorce*

Méthode. Puisqu'il s'agit de modifier une pension existante, c'est-à-dire de rétablir un équilibre initial bouleversé par des éléments nouveaux, le rôle du juge doit se limiter à évaluer l'impact de ces éléments nouveaux, en d'autres mots, à comparer la situation nouvelle avec la situation originaire. Il ne lui appartient en effet pas de revenir sur les principes et les conditions qui régissent la pension après divorce⁽¹¹⁵⁾.

Circonstances nouvelles – questions de preuve. En vertu de l'article 301, paragraphe 7, de l'ancien Code civil, la pension après divorce peut être modifiée à l'avenir en cas de survenance de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des ex-époux. Dans le cas d'espèce soumis au tribunal de la famille du Brabant wallon⁽¹¹⁶⁾, l'existence de telles circonstances posait moins de difficultés que leur impact sur la situation économique du

⁽¹¹³⁾ J.-E. BEERNAERT, « De fiscale implicaties van onderhoudsgelden, in casu de (mislukte) poging om tot brutobedragen van onderhoudsgelden te komen met verrekening van de verschuldigde belastingen: een *never ending story*? », *T. Fam.*, 2023/9, p. 270 ; dans le même sens : S. NAKAD, « La Cour de cassation censure un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en raison de sa violation de l'article 99 du Code des impôts sur le revenu (CIR) », *For. Fam.*, Newsletter n° 7, 2023.

⁽¹¹⁴⁾ Bruxelles (43^e ch.), 4 mars 2021, *cette Revue*, p. 710.

⁽¹¹⁵⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 17 janvier 2022, *Act. dr. fam.*, 2022/3, p. 112 ; dans le même sens : Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 9 novembre 2022, *Act. dr. fam.*, 2023/6, p. 199.

⁽¹¹⁶⁾ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 3 juillet 2023, *For. Fam.*, 2023/6, p. 26.

créancier d'aliments. Depuis le dernier jugement statuant sur la pension après divorce, ce créancier avait, d'une part, accédé à l'âge de la pension, et bénéficié d'une pension de retraite de conjoint divorcé et avait, d'autre part, perçu un héritage à la suite du décès de sa mère. Bien que la charge de la preuve incombe au demandeur, c'est-à-dire à l'ex-époux débiteur de la pension, de démontrer que son ex-épouse ne se trouve plus dans un état de besoin, le tribunal constate que l'ex-épouse n'établit pas quels ont été les montants perçus par elle comme pension de retraite, ni de quels montants exactement elle a pu disposer à la suite du décès de sa mère, manquant ainsi à son devoir de collaboration à l'établissement de la preuve. Le tribunal relève que l'ex-épouse « ne démontre pas que la combinaison de sa pension de retraite et des bénéfices tirés des successions maternelle et paternelle ne lui permet pas de satisfaire à son état de besoin », tel qu'actualisé par le tribunal. À partir du moment où le débiteur d'aliments démontrait qu'elle percevait une pension de retraite d'un montant déterminé, il appartenait au créancier d'en communiquer les sommes précisément perçues tout au long de la période visée par la demande de suppression de la pension. À défaut, le tribunal a supposé que le montant vanté était celui que l'ex-épouse avait perçu chaque mois. Plus encore, à défaut d'apporter le moindre élément établissant la part reçue dans la succession de sa mère – celle-ci détenait l'usufruit sur la succession de son mari prédécédé – le tribunal en déduit qu'elle ne démontre plus son état de besoin.

Ainsi, en cas de demande de révision du montant de la pension après divorce, voire de sa suppression, l'ex-conjoint bénéficiaire de cette pension doit continuer à démontrer que les ressources à sa disposition ne suffisent pas à couvrir son état de besoin. La collaboration au droit de la preuve trouve ici une illustration particulièrement éloquente.

Dans une décision du 16 février 2023, le tribunal de la famille d'Anvers⁽¹¹⁷⁾ décide également de supprimer la pension après divorce qui avait été fixée à 500 euros par mois, au motif, notamment, que l'ex-épouse créancière, qui promérite un revenu de 1.200 euros par mois, ne justifie pas pourquoi elle se contente d'un emploi à temps partiel.

Perception d'une avance sur les opérations de liquidation du régime matrimonial. Dans sa décision du 17 janvier 2022, le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹¹⁸⁾, retient comme élément nouveau la perception par chacun des ex-époux d'une avance – relativement conséquente, d'un montant de 420.000 euros chacun – sur le produit de la liquidation du

⁽¹¹⁷⁾ Trib. fam. Anvers (div. non précisée), 16 février 2023, *R.A.B.G.*, 2023/12-13, p. 1015.

⁽¹¹⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 17 janvier 2022, *Act. dr. fam.*, 2022/3, p. 112 ; *cette Revue*, p. 762.

régime matrimonial. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la clôture des opérations de liquidation. En l'espèce, la pension après divorce s'élevait à 600 euros par mois. Or, en percevant un capital de 420.000 euros, l'ex-épouse créancière se trouve dorénavant en mesure d'acquérir un immeuble qu'elle peut mettre en location, et en tirer ainsi un revenu qui lui permettra de rencontrer son état de besoin tel que déterminé à l'origine.

Indemnité d'occupation. Une ex-épouse, créancière de la pension après divorce, en demande la majoration notamment au motif que, depuis que la pension a été fixée, une indemnité d'occupation lui a été portée en compte, élément qui n'était pas déterminé à l'époque de la fixation du montant de la pension après divorce. Le tribunal de la famille de Namur, division Namur constate que la cour d'appel de Liège, qui avait fixé le montant de la pension après divorce, avait reporté la prise en compte d'une éventuelle indemnité d'occupation au stade de la liquidation du régime, car les parties étaient en litige au sujet de la déduction d'une telle indemnité et de son montant. Ce n'est que par la suite que le principe et le montant de l'indemnité d'occupation ont été connus de sorte que la prise en compte, à charge de l'ex-épouse, d'une telle indemnité, constitue bien un élément nouveau qui rend recevable une demande de modification du montant de la pension. Le tribunal considère que l'indemnité d'occupation « constitue une charge complémentaire, même si [l'ex-épouse] ne l'a réglée qu'au moment de la liquidation du régime matrimonial et non mensuellement, ce qui est en droit sans incidence ». Dès lors que ses charges sont plus élevées, ses besoins le sont tout autant. Cependant, l'ex-mari avait offert un montant de pension supérieur aux besoins de son épouse, de sorte que le tribunal, statuant au stade de la révision du montant de la pension, calcule le différentiel entre le montant nécessaire au créancier pour faire à ses besoins et ce que payait déjà le débiteur. Ce différentiel est ajouté au montant initial de pension alimentaire.

Perception de capitaux dans le chef du créancier. *A priori*, la perception de capitaux à l'occasion d'un héritage, par un créancier d'aliments, est susceptible d'améliorer sa situation financière, et partant, de réduire la pension après divorce. Dans un arrêt du 14 octobre 2021⁽¹¹⁹⁾, la cour d'appel de Bruxelles a néanmoins considéré que l'héritage – un capital de 350.000 euros – avait permis à l'ex-épouse d'investir dans un bien immobilier et ainsi d'éviter de devoir réaliser des travaux conséquents dans celui dont elle était précédemment propriétaire, de sorte que cette affectation de son héritage n'a pas amélioré sa situation économique, mais lui a uniquement permis de ne pas augmenter ses charges. Sans doute faut-il préciser

⁽¹¹⁹⁾ Bruxelles (43^e ch.), 14 octobre 2021, *cette Revue*, p. 718.

que l'ex-mari connaissait de son côté une situation financière confortable et que la pension après divorce s'élevait à environ 2.000 euros par mois.

À l'inverse, il a été fait droit à la demande du débiteur d'aliments de réduire la pension après divorce au motif que son ex-épouse s'était vu attribuer deux immeubles dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial, lui permettant d'en percevoir un revenu, au moins dans l'un des deux, l'autre étant occupé par elle-même. Celle-ci soutenait que l'immeuble qu'elle n'occupait pas était donné en location au fils commun des parties, pour un loyer équivalant aux charges de cet immeuble. Le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹²⁰⁾, considère qu'elle doit avant tout rentabiliser au mieux ses capitaux et tient compte dans son chef d'une faculté de tirer de la location de cet immeuble un revenu complémentaire d'environ 400 euros par mois, en lui laissant cependant un délai de neuf mois pour réaliser la transition entre les locataires.

La cour d'appel de Mons⁽¹²¹⁾ réduit le montant de la pension après divorce du rendement escompté de capitaux perçus au moment du partage du régime matrimonial, ce rendement étant évalué sur la base des taux offerts sur les marchés financiers (*in casu* un taux de 1,40 %) et non des comptes d'épargne.

Augmentation des revenus ou facultés dans le chef du créancier. L'amélioration de la situation financière du créancier représente bien entendu une circonstance de nature à réduire ou supprimer le montant de la pension. La cohabitation du créancier d'aliments avec l'un des enfants communs, adulte et en mesure de gagner des revenus, constitue une amélioration de la situation financière du créancier, grâce au partage des charges de la vie courante, et ce, même si, comme le soutient le créancier d'aliments devant la cour d'appel de Mons⁽¹²²⁾, cet enfant ne bénéficie pas encore de revenus, dès lors que cette cohabitation entraîne la majoration – au taux isolé avec personne à charge – des indemnités de mutuelle perçues par la mère.

Diminution de revenus dans le chef du créancier. Une ex-épouse qui quitte la Belgique pour s'installer en Égypte et qui, par conséquent, perd les allocations d'invalidité qu'elle percevait en Belgique, n'est pas fondée à demander pour ce motif l'augmentation de la pension après divorce qui lui avait été allouée. Le tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹²³⁾, considère en effet que la décision de l'ex-épouse de quitter la Belgique n'était

⁽¹²⁰⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 12 juin 2023, R.G. n° 20/1460/A, inédit.

⁽¹²¹⁾ Mons (35^e ch.), 15 décembre 2022, R.G. n° 2022/TF/52, inédit.

⁽¹²²⁾ Mons (35^e ch.), 15 décembre 2022, R.G. n° 2022/TF/41, inédit.

⁽¹²³⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 15 novembre 2021, R.G. n° 19/1349/A, inédit.

pas objectivement justifiée et qu'elle était seule responsable de la perte de ses ressources financières.

Augmentation de revenus dans le chef du débiteur. Dans la même décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 9 novembre 2022⁽¹²⁴⁾, l'ex-épouse réclamait une majoration de la pension après divorce, entre autres motifs relatés ci-dessus, que la situation financière de son ex-mari s'était améliorée. Celui-ci ne le contestait pas, mais soutenait que cette circonstance était sans incidence sur le montant de la pension après divorce. Le tribunal lui donne raison : dans la mesure où les revenus du débiteur suffisaient, dès l'origine, à servir une pension qui comble entièrement l'état de besoin de son épouse, peu importe le niveau de ses revenus. La pension après divorce est en effet fixée sur la base de l'état de besoin du créancier, et non des revenus du débiteur. Ce ne serait que dans l'hypothèse où la pension après divorce aurait été fixée à un montant inférieur à l'état de besoin du créancier, faute de revenus suffisants dans le chef du débiteur, qu'une amélioration de ceux-ci par la suite pourraient conduire à une révision du montant de la pension.

Mise à la retraite du débiteur. La mise à la retraite peut bien entendu justifier la révision de la pension après divorce, à condition d'entraîner une diminution sensible de revenus. Ce n'est pas le cas lorsque les rentes perçues dans le régime de retraite sont certes légèrement inférieures aux revenus professionnels, mais compensées par une diminution des charges, notamment relatives aux enfants communs⁽¹²⁵⁾.

La mise à la prépension du débiteur n'est pas non plus admise par la cour d'appel de Mons⁽¹²⁶⁾ comme circonstance de nature à modifier ou supprimer le montant de la pension après divorce dès lors que celui-ci ne démontre pas qu'il s'agit d'une circonstance indépendante de sa volonté.

Effet rétroactif de la modification ou de la suppression. Les demandes en matière alimentaire se prescrivent par cinq ans, de sorte qu'une demande de modification du montant de la pension après divorce peut en principe rétroagir cinq ans avant l'introduction de la procédure en justice, à moins que l'usage de cette rétroactivité ne soit constitutif d'un abus de droit. C'est ce qu'a considéré la cour d'appel de Mons dans un arrêt du 22 décembre 2022⁽¹²⁷⁾, dès lors que, d'une part, le débiteur s'est abstenu d'agir alors qu'il était au courant des circonstances qui ont finalement justifié sa demande de suppression de la pension et que, d'autre part, la

⁽¹²⁴⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 9 novembre 2022, *Act. dr. fam.*, 2023/6, p. 199.

⁽¹²⁵⁾ Bruxelles (43^e ch.), 4 mars 2021, *cette Revue*, p. 710.

⁽¹²⁶⁾ Mons (35^e ch.), 15 décembre 2022, R.G. n° 2022/TF/41, inédit.

⁽¹²⁷⁾ *Ibidem*.

suppression avec effet rétroactif de la pension aurait pour conséquence de générer dans le chef du créancier un endettement imprévu et particulièrement lourd.

§ 7. — *La pension après divorce de nature conventionnelle*

Révision exclusivement conventionnelle – abus de droit. La révision judiciaire des conventions de divorce par consentement mutuel n'est possible que depuis la loi du 21 avril 2007, de sorte que si des conventions conclues antérieurement ne contenaient pas de clause de révision, elles demeuraient immuables. Ni l'article 301, § 7, de l'ancien Code civil, ni l'article 1288, alinéa 3, du Code judiciaire, ne sont applicables à des conventions conclues antérieurement. Seuls la force majeure ou l'abus de droit permettraient au juge d'aménager les conventions des parties.

Dans une espèce soumise au tribunal de la famille de Namur, division Namur⁽¹²⁸⁾, l'ex-époux débiteur ne démontre ni l'un ni l'autre. N'abuse en effet pas de son droit l'ex-épouse qui continue à exiger le paiement d'une pension d'un montant de 354 euros, alors qu'elle ne perçoit que des revenus de remplacement, à l'époque de 916 euros, et actuellement, soit 19 ans plus tard, de 1.290 euros, ce qui correspond à l'indexation, et que si les revenus de son ex-mari ont certes quelque peu diminué, il ne se trouve pas en difficulté de verser la pension.

À l'inverse, l'abus de droit est admis par la cour d'appel de Mons⁽¹²⁹⁾ lorsque le maintien du montant de pension convenu aboutit à une disproportion entre les revenus nets du débiteur après paiement de la pension alimentaire (1.245 euros) et ceux auxquels le créancier peut prétendre après l'avoir perçue (2.150 euros). En effet, au moment du divorce, la pension alimentaire correspondait environ au tiers des revenus du débiteur et ceux-ci restaient, après paiement de la pension, supérieurs à ceux du créancier. Le montant de la pension après divorce est dès lors réduit à son usage normal, à savoir environ le tiers de la pension de retraite du débiteur.

Interprétation des clauses de révision. La nature conventionnelle de la pension après divorce stipulée dans les conventions préalables à divorce par consentement mutuel limite les possibilités judiciaires de révision de cette pension, surtout lorsque les conventions étaient antérieures à l'insertion d'un alinéa 3 à l'article 1288 du Code judiciaire, lequel permet au juge de modifier la pension en cas de survenance d'éléments nouveaux et indépendants de la volonté des parties, ou que les conventions elles-mêmes définissent les circonstances dans lesquelles la révision pourra avoir lieu.

⁽¹²⁸⁾ Trib. fam. Namur, div. Namur, (3^e ch.), 6 avril 2021, *For. Fam.*, 2023/4, p. 39.

⁽¹²⁹⁾ Mons (35^e ch.), 20 avril 2023, *cette Revue*, p. 737.

Dans un arrêt du 3 mars 2022⁽¹³⁰⁾, la cour d'appel de Bruxelles est saisie, par le débiteur de la pension, d'une demande de suppression de celle-ci au motif qu'il a atteint l'âge de la pension, circonstance de révision expressément prévue dans les conventions. À la lumière des autres circonstances de révision – hypothèse où le débiteur perdrait son emploi ou subirait une diminution importante de ses revenus – la cour constate que si le débiteur a en effet atteint l'âge de la pension, ses revenus n'ont en revanche pas diminué, grâce à l'apport de plans d'épargne (capitaux importants perçus).

Le tribunal de la famille d'Anvers⁽¹³¹⁾ fut aussi confronté à une demande de réduction de la pension après divorce conventionnelle en raison de la mise à la pension, mais cette fois, de l'ex-épouse, créancière de la pension. Le débiteur de la pension après divorce demandait sa réduction au motif que son ex-épouse percevait une pension de conjoint divorcé depuis qu'elle avait atteint l'âge de la pension. Le tribunal constate cependant qu'aucune des parties ne dépose les conventions, de sorte qu'il ignore quels paramètres ont gouverné la décision initiale des parties et quelles conditions permettent de la modifier. Il constate en outre que le débiteur n'établit pas de modification substantielle dans la situation financière des parties.

Dans une note sous deux décisions rendues en matière de demande de suppression de pension après divorce conventionnelle, le professeur Gerd Verschelden⁽¹³²⁾ attire l'attention sur la difficulté d'interpréter *a posteriori* les clauses de révision et de suppression de la pension après divorce contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel. Dans l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Anvers le 7 mars 2022⁽¹³³⁾, on peut lire que les parties avaient expressément renoncé à la révision légale prévue par l'article 1288, alinéa 3, du Code judiciaire pour ne retenir qu'une seule cause de suppression de la pension après divorce, à savoir la circonstance que l'ex-épouse, créancière de la pension, se remarie ou vive avec un nouveau partenaire de manière à former un ménage commun. L'ex-épouse ne nie pas entretenir une relation avec un tiers, mais sans former pour autant un ménage commun. Le débiteur de la pension après divorce tente de le démontrer, rapports de détective, témoignage et facture d'électricité à l'appui, mais sans cependant y parvenir, aucun de ces éléments n'attestant la présence permanente du compagnon de l'ex-épouse au domicile de celle-ci.

(130) Bruxelles (43^e ch.), 3 mars 2022, *Act. dr. fam.*, 2022/3, p. 109.

(131) Trib. fam. Anvers (div. non précisée), 29 juin 2023, *R.A.B.G.*, 2023/12-13, p. 1018.

(132) G. VERSCHELDEN, « Vordering tot afschaffing van de bedongen onderhoudsuitkering na echtscheiding door onderlinge toestemming wegens feitelijke samenwoning van de onderhoudsgerechtigde met gemeenschappelijke huishouding », *T. Fam.*, 2023/9, p. 273.

(133) Anvers, 7 mars 2022, *T. Fam.*, 2023/9, p. 272.

Cohabitation du créancier. Une clause comparable avait été insérée dans les conventions de divorce par consentement mutuel que la cour d'appel de Gand⁽¹³⁴⁾ a été amenée à examiner. La cour relève à juste titre qu'il ne suffit pas de maintenir deux domiciles séparés pour échapper à la suppression de la pension après divorce. *In casu*, l'ex-épouse démontre cependant que pendant toute la durée de sa relation avec son compagnon, non seulement chacun avait sa propre résidence, mais qu'en outre elle assumait seule tous ses frais, de sorte que la cour estime que les conditions prévues dans les conventions de divorce pour supprimer la pension ne sont pas réunies. Cependant, les conventions prévoyaient la suppression de la pension en cas de remariage ou de cohabitation de manière à former un ménage commun, sans préciser que le « cohabitant » soit un nouveau « partenaire ». Par conséquent, pour la période au cours de laquelle la mère de l'ex-épouse est venue habiter chez cette dernière, tout en participant aux charges, la cour d'appel a fait droit à la demande de suppression de la pension après divorce.

Conclusion

Les chroniques se suivent, et à chaque fois, la jurisprudence, tant de la Cour de cassation que des juridictions de fond, offre un foisonnement d'enseignements nouveaux, de circonstances particulières, de méthodes affinées. Il demeure cependant une constante : c'est l'implacable répartition genrée entre les créanciers et débiteurs d'aliments pendant le mariage et après le divorce. Ce sont presque toujours des femmes qui se trouvent être le « conjoint économiquement défavorisé », et presque autant qui subissent une « dégradation de leur situation économique » à la suite de la rupture conjugale. Ce constat est bien connu, et une réflexion à ce sujet dépasse bien entendu le cadre de cette chronique, mais il ne faut pas cesser de le mettre en évidence et le dénoncer.

Devoir de secours

Décision	Revenus créancier	Revenus débiteur	Charges créancier	Charges débiteur	Montant
Anvers, 1 ^{er} février 2021, R.A.B.G., 2022/2-3, 147	1.200	3.350	0	1.061	800
Trib. fam. Brabant wallon, 8 mars 2021, R.G. n° 16/1482/A, inédit	1.225	2.100	737 (charges enfants)	1.250 (charges enfants)	650
Trib. fam. Brabant wallon, 12 avril 2021, R.G. n° 19/2236A, inédit	1.150	2.067	335 (1/2 loyer) 257 (contribution alimentaire)	390 (1/2 loyer) 522 (contributions alimentaires)	0

⁽¹³⁴⁾ Gand (11^e ch. *Septies*), 22 novembre 2022, *T. Fam.*, 2023/9, p. 270.

<i>Décision</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Montant</i>
Trib. fam. Brabant wallon, 12 avril 2021, R.G. n° 20/854/A, inédit	1.810	4.557	450 (loyer)	1413 (logement)	984
Trib. fam. Namur, div. Namur, 19 avril 2021, <i>cette Revue</i> , p. 659	1.784 700 (indemnité d'occupation)	2.908	1.444 (y compris sa part dans l'emprunt)	522 (part dans l'emprunt) 700 (indemnité d'occupation)	178 (différence entre charge emprunt et indemnité d'occupation)
Trib. fam. Brabant wallon, 3 mai 2021, R.G. n° 20/1441/A, inédit	1.342	4.724	480 (charges enfants)	540 (charges enfants)	1.500
Trib. fam. Brabant wallon, 4 mai 2021, R.G. n° 20/1814/A, inédit	3.500 (facultés estimées)	3.950			La mise à disposition d'un véhicule par le débiteur est déclarée satisfaisante
Trib. fam. Brabant wallon, 25 mai 2021, R.G. n° 20/2036/A, inédit	1.900	1.900	900 (loyer) 230 (charges enfants)	100 (charge logement) 410 (charges enfants)	100
Trib. fam. Brabant wallon, 1 ^{er} juin 2021, R.G. n° 20/1898/A	2.750	10.510	1.055	1.537	2.000
Trib. fam. Brabant wallon, 7 juin 2021, R.G. n° 20/1970/A, inédit	1.000	1.960	0 (pas de loyer)	1.083 (loyer et crédit à tempérament)	0
Trib. fam. Brabant wallon, 21 juin 2021, R.G. n° 21/82/A, inédit	2.850	4.020			0
Trib. fam. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 3 août 2021, <i>cette Revue</i> , p. 669	1.710	6.393	800 (loyer)	0 (pas de charge de logement)	2.000 (montant demandé)
Mons, 26 avril 2022, R.G. n° 2019/TF/81, inédit	3.290	12.160	2.940 725 (charges enfants)		450 bruts (pour obtenir 375 nets) + occupation gratuite
Trib. fam. Namur, div. Namur, 6 décembre 2021, <i>cette Revue</i> , p. 695	2.395	5.406	1.554	2.162	600
Trib. fam. Brabant wallon (21 ^e ch.), 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit	1.330	+ 4.000	386 (loyer)	1.000 (emprunt)	576
Mons, 24 novembre 2022, R.G. n° 202/TF/493, inédit	1.870	2.150	1.500 (maison de repos)		140
Mons (35 ^e ch.), 5 janvier 2023, <i>cette Revue</i> , p. 605	310	5.745			1.862 700 (occupation gratuite)

<i>Décision</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Montant</i>
Mons (38 ^e ch.), 2 février 2023, <i>cette Revue</i> , p. 618	0	2.709	901 (emprunt) (charges enfants)	525 (charges enfants)	310 (montant demandé)
Mons, 23 mars 2023, R.G. n° 2022/TF/207, inédit	1.250 (facultés)	2.600		0	290
Mons, 20 avril 2023, R.G. n° 2022/TF/339, inédit	1.525	1.885	85 (frais médicaux)		140
Mons, 25 mai 2023, R.G. n° 2019/TF/263, inédit	1.500 (facultés)	2.550	650 (loyer)		0
Trib. fam. Bruxelles (fr.), 16 juin 2023, R.G. n° 22/2142/A, inédit	3.000	7.900			2.500
Mons, 17 juillet 2023, R.G. n° 2022/TF/216, inédit	1.930	3.800	400 (loyer)		500

Pension après divorce

<i>Décision</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Montant</i>
Trib. fam. Brabant wallon, 8 mars 2021, R.G. n° 16/1482/A, inédit	1.225	2.100	737 (charges enfants)	1.250 (charges enfants)	500
Trib. fam. Brabant wallon, 1 ^{er} avril 2021, R.G. n° 15/487/A, inédit	1.500	2.500	365 (charges enfants)	550 (charges enfants)	300
Trib. fam. Brabant wallon, 12 avril 2021, R.G. n° 19/2236A, inédit	1.150	2.067	335 (1/2 loyer) 257 (charges enfants)	390 (1/2 loyer) 522 (charges enfants)	0
Trib. fam. Brabant wallon, 12 avril 2021, R.G. n° 20/854/A, inédit	1.810	4.557	450 (loyer)	1.413 (logement)	300
Trib. fam. Brabant wallon, 25 mai 2021, R.G. n° 20/2036/A, inédit	1.900	1.900	900 (loyer) 230 (charges enfants)	100 (charge logement) 410 (charges enfants)	0
Trib. fam. Brabant wallon, 1 ^{er} juin 2021, R.G. n° 20/1898/A	2.750	10.510	1.055	1.537	1.000
Trib. fam. Anvers, div. Anvers, 24 juin 2021, <i>R.A.B.G.</i> , 2022/2-3, 152	1.320	2.500	400	534	0
Trib. fam. Brabant wallon, 29 juin 2021, R.G. n° 21/194/A, inédit	1.410	3.195		250 (charges enfants)	270
Trib. fam. Luxembourg, div. Marche-en-Famenne, 3 août 2021, <i>cette Revue</i> , p. 669	1.710	6.393	800 (loyer)	0	850

<i>Décision</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Montant</i>
Bruxelles, 23 septembre 2021, R.G. n° 2018/FA/695, inédit	2.000	101.000	8.000 (évalués par la cour)		8.542,14 bruts (pour parvenir à 6.000 nets)
Trib. fam. Limbourg, div. Tongres, 30 septembre 2021, R.A.B.G., 2022/2-3, 154	3.075	4.000 (estimé par le tribunal)	758 (emprunt) 670 (coût enfants)	0 (logement) 1165 (coût enfants)	600 (montant demandé)
Trib. fam. Namur, div. Namur, 6 décembre 2021, <i>cette Revue</i> , p. 695	2.400	5.406	1.550	2.162	450
Trib. fam. Brabant wallon, 14 février 2022, R.G. n° 21/1178/A, inédit	2.155	3.886			0 (absence de preuve de l'état de besoin)
Mons, 26 avril 2022, R.G. n° 2019/TF/81, inédit	3.290	12.160	1.115 (indemnité d'occupation)		920 bruts (pour obtenir 765 nets)
Trib. fam. Brabant wallon, 2 mai 2022, R.G. n° 21/1175/A, inédit	1.330	+ 4.000	Besoins évalués à 1.850		500
Mons, 20 juin 2022, R.G. n° 2022/TF/119, inédit	1.650	3.236			750 (montant demandé)
Mons, 27 juin 2022, <i>cette Revue</i> , p. 722	1.470	2.525	650 (loyer)		205 (pension brute, pour arriver à une pension nette de 180)
Mons, 5 janvier 2023, <i>cette Revue</i> , p. 605	310	5.345 700 (indemnité d'occupation à percevoir)			1.490 (1/3 des revenus du débiteur)
Mons, 23 mars 2023, R.G. n° 2022/TF/207, inédit	1.250 (facultés)	2.600		0	0
Liège, 29 mars 2022, R.G. n° 2021/FA/15, inédit	1.750	2.468	800 (loyer)		300
Mons, 20 avril 2023, R.G. n° 2022/TF/341, inédit	0	1.695			483 (montant accordé en 1 ^{re} instance et pour lequel aucun appel n'avait été formé)
Mons, 17 juillet 2023, R.G. n° 2022/TF/216, inédit	1.930	3.800	400 (loyer)		0